



<https://publications.dainst.org>

iDAI.publications

DIGITALE PUBLIKATIONEN DES  
DEUTSCHEN ARCHÄOLOGISCHEN INSTITUTS

Das ist eine digitale Ausgabe von / This is a digital edition of

Hamon, Patrice

## Tout l'or et l'argent de Téos : au sujet d'une nouvelle édition des décrets sur les pirates et l'emprunt pour la libération des otages.

aus / from

**Chiron : Mitteilungen der Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des Deutschen Archäologischen Instituts, 48 (2018) 333-374**

DOI: <https://doi.org/10.34780/e7fk-f06f>

**Herausgebende Institution / Publisher:**  
Deutsches Archäologisches Institut

**Copyright (Digital Edition) © 2021 Deutsches Archäologisches Institut**  
Deutsches Archäologisches Institut, Zentrale, Podbielskiallee 69–71, 14195 Berlin, Tel: +49 30 187711-0  
Email: [info@dainst.de](mailto:info@dainst.de) | Web: <https://www.dainst.org>

**Nutzungsbedingungen:** Mit dem Herunterladen erkennen Sie die Nutzungsbedingungen (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) von iDAI.publications an. Sofern in dem Dokument nichts anderes ausdrücklich vermerkt ist, gelten folgende Nutzungsbedingungen: Die Nutzung der Inhalte ist ausschließlich privaten Nutzerinnen / Nutzern für den eigenen wissenschaftlichen und sonstigen privaten Gebrauch gestattet. Sämtliche Texte, Bilder und sonstige Inhalte in diesem Dokument unterliegen dem Schutz des Urheberrechts gemäß dem Urheberrechtsgesetz der Bundesrepublik Deutschland. Die Inhalte können von Ihnen nur dann genutzt und vervielfältigt werden, wenn Ihnen dies im Einzelfall durch den Rechteinhaber oder die Schrankenregelungen des Urheberrechts gestattet ist. Jede Art der Nutzung zu gewerblichen Zwecken ist untersagt. Zu den Möglichkeiten einer Lizenzierung von Nutzungsrechten wenden Sie sich bitte direkt an die verantwortlichen Herausgeberinnen/Herausgeber der entsprechenden Publikationsorgane oder an die Online-Redaktion des Deutschen Archäologischen Instituts ([info@dainst.de](mailto:info@dainst.de)). Etwaige davon abweichende Lizenzbedingungen sind im Abbildungsnachweis vermerkt.

**Terms of use:** By downloading you accept the terms of use (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) of iDAI.publications. Unless otherwise stated in the document, the following terms of use are applicable: All materials including texts, articles, images and other content contained in this document are subject to the German copyright. The contents are for personal use only and may only be reproduced or made accessible to third parties if you have gained permission from the copyright owner. Any form of commercial use is expressly prohibited. When seeking the granting of licenses of use or permission to reproduce any kind of material please contact the responsible editors of the publications or contact the Deutsches Archäologisches Institut ([info@dainst.de](mailto:info@dainst.de)). Any deviating terms of use are indicated in the credits.

# CHIRON

MITTEILUNGEN  
DER KOMMISSION FÜR  
ALTE GESCHICHTE UND  
EPIGRAPHIK  
DES DEUTSCHEN  
ARCHÄOLOGISCHEN  
INSTITUTS

*Sonderdruck aus Band 48 · 2018*



DE GRUYTER

## Inhalt des 48. Bandes (2018)

- CHARIKLEIA ARMONI – ANDREA JÖRDENS, Der König und die Rebellen. Vom Umgang der Ptolemäer mit strittigen Eigentumsfragen im Gefolge von Bürgerkriegen
- PATRICK BAKER – GAÉTAN THÉRIAULT, Xanthos et la Lycie à la basse époque hellénistique: Nouvelle inscription honorifique xanthienne
- AMIN BENAÏSSA, Two Petitions Concerning Civic Magistracies by a Gymnasiarch and Son of a Veteran
- SOPHIA BÖNISCH-MEYER, Neue Inschriften aus Patara IV: Liktores und ihr *legatus Augusti*. Eine bilingue Ehrung für L. Luscius Ocra und seine Familie
- DIMITRIS BOSNAKIS – KLAUS HALLOF, Alte und neue Inschriften aus Kos V
- DIMITRIS BOSNAKIS – KLAUS HALLOF, Alte und neue Inschriften aus Kalymna
- ARI BRYEN, Labeo's *iniuria*: violence and politics in the age of Augustus
- HÉLÈNE CUVIGNY, Les ostraca sont-ils solubles dans l'histoire?
- ANASTASIA DRELIOSI-HERAKLEIDOU – KLAUS HALLOF, Eine neue Grenzziehungsurkunde aus Lepsia
- PATRICE HAMON, Tout l'or et l'argent de Téos: au sujet d'une nouvelle édition des décrets sur les pirates et l'emprunt pour la libération des otages
- HELMUT LOTZ, Studien zu den kaiserzeitlichen Grabinschriften aus Termessos (Pisidien): Zur Höhe der Grabbußen
- ROBERT PARKER, Greek Religion 1828–2017: the Contribution of Epigraphy
- EMILIO ROSAMILIA, From Magas to Glaukon. The Long Life of Glaukon of Aithalidai and the Chronology of Ptolemaic Re-Annexation of Cyrene (ca. 250 BCE)
- WINFRIED SCHMITZ, Lykurgs Gesetz über die Kinderzeugung und seine zweite und dritte Rhetra
- CHRISTOF SCHULER, Zum Geleit: 50 Jahre Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des Deutschen Archäologischen Instituts 1967–2017

PATRICE HAMON

Tout l'or et l'argent de Téos:  
au sujet d'une nouvelle édition des décrets sur les pirates  
et l'emprunt pour la libération des otages

Parmi les cités d'Ionie, à l'époque hellénistique, Téos se distingue par plusieurs traits originaux: son lien fort et durable avec sa colonie d'Abdère, la mémoire du poète Anacréon, le temple de Dionysos édifié par Hermogène, l'accueil en résidence offert à l'association des Technites dionysiaques, et surtout une épigraphie riche, surprenante, à nulle autre pareille. Les découvertes fortuites à Sığacık et aux environs, puis les fouilles intermittentes depuis les années 1920, ont livré des inscriptions toutes plus dignes d'intérêt les unes que les autres. Outre les antiques «imprécations des Téiens», qui remontent au V<sup>e</sup> s., mentionnons pour rappel les lettres d'Antigone le Borgne relatives au projet de synécisme entre Téos et sa voisine Lébédos; la convention de sympolitie avec la bourgade de Kyrbissos dans les hauteurs du Kızıldağ; les longs décrets honorant pour leurs bienfaits Antiochos III, son épouse Laodice et ses Amis; l'ensemble de décrets de cités étrangères, crétoises pour la plupart, reconnaissant l'asylie du sanctuaire de Dionysos; la fondation de Polythrouos pour le financement du salaire des maîtres d'école; etc.<sup>1</sup> Associées les unes aux autres, ces inscriptions (et de

---

Mes remerciements chaleureux s'adressent à L. MEIER (Heidelberg), qui m'a transmis ses clichés de la pierre étudiée ci-après, ainsi qu'à CHR. SCHULER (Munich), qui a réexaminé les estampages et m'a adressé un grand nombre de remarques et d'objections constructives. J'ai considérablement profité de mes échanges avec trois autres interlocuteurs: L. MIGEOTTE (Québec), M. WÖRLE (Munich) et D. ROUSSET (Paris). Ce dernier m'a invité à présenter ce travail dans son séminaire de l'EPHE. PH. KINNS (Londres), qui est l'auteur d'une thèse inédite sur les monnayages d'Ionie, a aimablement répondu à mes questions. Je suis seul responsable des hypothèses émises ci-après et des erreurs ou contradictions qu'elles pourraient comporter.

<sup>1</sup> La plupart de ces documents seront invoqués ci-après à titre de parallèle. 1) Teiorum Di-rae (ca 470–450 a. C.): R. MEIGGS – D. LEWIS, *A Selection of Greek Historical Inscriptions*, 1988<sup>2</sup>, 30 (également C. VESSELLA dans: CL. ANTONETTI – ST. DE VIDO [a cura di], *Iscrizioni greche. Un'antologia*, 2017, Nr. 15), et P. HERRMANN, *Teos und Abdera im 5. Jahrhundert v. Chr.*, *Chiron* 11 (1981), 1–30 (SEG 31, 985; cf. SEG 41, 1001); 2) *Lettres d'Antigone* (306–302 a. C.): C. B. WELLES, *Royal Correspondence in the Hellenistic Period*, 1934, n<sup>os</sup> 3–4 (cf. A. BENCIVENNI, *Progetti di riforme costituzionali*, 2001, 169–201); 3) *Convention Téos-Kyrbissos* (III<sup>e</sup> s. a. C.): L. et J. ROBERT, *Une inscription grecque de Téos en Ionie: l'union de Téos et de Kyrbissos*, *JSav* 1976, 153–235 (= OMS VII, 297–379; SEG 26, 1306); 4) *Lettres et décrets pour Antiochos III* (203 ou 197/6 a. C. [?]): P. HERRMANN, *Antiochos der Grosse und Teos, Anadolu*

rare textes littéraires) laissent entrevoir le petit monde des Téiens: leur ville enceinte, avec ses tours et les gardiens aux portes;<sup>2</sup> les deux ports, ouverts au Nord et au Sud; l'agora, le bâtiment du Conseil, le théâtre et les autres monuments urbains; les dieux, Dionysos en tête, leurs sanctuaires et les prêtres et prêtresses vêtus de blanc; le «livre sacré» des fêtes, les chants et les danses des garçons et filles, les courses au flambeau, les banquets des symmories et des thiasés;<sup>3</sup> le pédotribe, le professeur de lettres, les élèves studieux lors des examens et les éphèbes en chlamyde; les jeunes mariées à la fontaine; les citoyens en garnison à la frontière du territoire, avec leurs chiens de garde; les magistrats de tout rang, timouques, stratèges et trésoriers, mais aussi les chorèges et les riches auteurs de fondations; le peuple laborieux des champs et des forêts, les récoltes de fruits, les bœufs de labour, les métiers de la laine, les porchers et les charbonniers, libres et esclaves.<sup>4</sup>

La dernière trouvaille épigraphique à avoir fait sensation est un dossier relatif à un raid de pirates, publié par S. ŞAHİN en 1994,<sup>5</sup> puis analysé par PH. GAUTHIER et par d'autres savants.<sup>6</sup> Gravée sur une pierre complète en hauteur, longue de 102 lignes, cette pièce de choix avait tout pour exciter la curiosité des historiens et faire courir l'imagination. Mais l'inscription, trouvée en remploi à Seferihisar, effacée et même illisible dans sa partie supérieure et sur les côtés, posait des problèmes plus épineux les uns que les autres. On comprenait, d'après plusieurs passages, que des *πειραταί* avaient débarqué sur le territoire téien, qu'ils avaient fait des prisonniers et qu'ils exigeaient

---

9 (1965), 29–159 (SEG 41, 1003–1005; J. MA, *Antiochos III and the Cities of Western Asia Minor*, 1999, 308–321); 5) Décrets d'asylie (ca 203 – ca 150 a. C.): K. J. RIGSBY, *Asylia: Territorial Inviolability in the Hellenistic World*, 1996, 280–325; 6) Fondation de Polythrou (début [?] du II<sup>e</sup> s. a. C.): Syll.<sup>3</sup> 578 (cf. L. MIGEOTTE, *Les finances des cités grecques*, 2014, 187–190). Parmi les études les plus marquantes sur Téos, on signalera le chapitre de L. ROBERT, *Études anatoliennes*, 1937, 9–44. Sur les Technites à Téos, voir BR. LE GUEN, *Les associations de technites dionysiaques à l'époque hellénistique I*, 2001, 202–265, et J. MA, *A Horse from Teos*, dans: P. WILSON (éd.), *The Greek Theatre and Festivals. Documentary Studies*, 2007, 215–245.

<sup>2</sup> Énée le Tacticien, Poliorcétique, XVIII, 13–19; F. G. MAIER, *Griechische Mauerinschriften I*, 1959, 216–223, n<sup>os</sup> 62–68.

<sup>3</sup> TH. BOULAY, *Les «groupes de référence» au sein du corps civique de Téos*, dans: P. FRÖHLICH – P. HAMON (éd.), *Groupes et associations dans les cités grecques*, 2013, 251–275.

<sup>4</sup> Sur les ressources du territoire téien, on se reportera aux pages suggestives de L. et J. ROBERT, *JSav* 1976, 175–188 (= OMS VII 319–332) rééditant et commentant l'inscription SEG 2, 579 (fin du IV<sup>e</sup> s.). Le même texte est repris et commenté par CHR. CHANDEZON, *L'élevage en Grèce*, 2003, 205–212, n<sup>o</sup> 53. Sur le paysage téien, voir également J. MA, *o. c.* (n. 1), 215–220.

<sup>5</sup> S. ŞAHİN, *Piratenüberfall auf Teos. Volksbeschluss über die Finanzierung der Erpressungsgelder*, EA 23 (1994), 1–36, avec des photographies d'estampage de bonne qualité (pl. 1–3).

<sup>6</sup> PH. GAUTHIER, *BE* 1996, 353 (dont les suggestions, inspirées en partie d'échanges avec L. MIGEOTTE, ont été reprises pour la plupart par H. W. PLEKET dans SEG 44, 949). Le texte a par ailleurs été traduit et brièvement commenté par S. BUSSI, *Attaco di pirati a Teos ellenistica*, *Studi Ellenistici XII* (1999), 159–171, par R. MERKELBACH, *Der Überfall der Piraten auf Teos*, EA 32 (2000), 101–114, et par J. VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, *Droit grec d'Alexandre à Auguste (323 av. J.-C. – 14 ap. J.-C.): personnes – biens – justice*, II, *Meletemata* 66, 2011, 430–433.

une forte rançon pour les libérer. La communauté de Téos, ordonnée et prospère, était soudain aux abois. L'Assemblée se réunit en urgence, par deux fois au moins (puisque la pierre porte deux décrets: I et II), et prit des décisions extraordinaires, mais difficiles à cerner. Pour obtenir la libération des otages, on décida de lever un emprunt par souscriptions, contre une promesse de remboursement et de versement d'intérêts calculés au taux de 10 % (τόκων δεκάτων).<sup>7</sup> Il semblerait par ailleurs que les habitants furent contraints de déclarer leur fortune mobilière et d'en mettre tout ou partie à la disposition de la cité. Au bas de la pierre commence une liste (III), qui enregistre les sommes prêtées dans l'urgence. Pour le reste, tout ou presque dans cette inscription insaisissable prêtait à discussion. La date elle-même était imprécise. S. ŞAHİN avait proposé de la situer dans la seconde moitié, voire dans le dernier quart, du III<sup>e</sup> s. a. C., en établissant un rapport entre ce raid spectaculaire et les efforts déployés par Téos, vers la fin du siècle, pour obtenir la reconnaissance de l'asylie du sanctuaire de Dionysos et de tout son territoire.<sup>8</sup>

Mais Téos réserve des surprises à qui sait attendre. Tout récemment, L. MEIER a eu accès à l'inscription, conservée dans le dépôt de fouille à Sigacık, et a procédé, avec la collaboration de CHR. SCHULER, à une relecture patiente et fructueuse. Il vient d'offrir, dans le dernier volume de Chiron, une réédition minutieuse, accompagnée d'un commentaire riche et approfondi.<sup>9</sup> Outre les progrès décisifs dans le déchiffrement, les apports de cette réédition sont fort nombreux. L'un d'eux concerne le support: la pierre n'est pas une stèle indépendante à proprement parler, mais un orthostate étiré en hauteur (h. 162,5 cm; larg. 55,5 cm), comme le prouve l'observation du lit d'attente et des faces de joint. L'inscription, dont on n'a ni le début ni la fin, devait commencer sur une plaque adjacente à gauche et se prolonger sur une autre plaque à droite: l'ensemble constituait un véritable monument – lieu de mémoire de l'événement dramatique vécu par les Téiens. Beaucoup plus intéressants encore sont les éléments nouveaux sur la date du dossier. L. MEIER a découvert que le décret I était gravé dans le style *stoichèdon*, ce qui, dans l'épigraphie de l'Asie Mineure, ne permet guère de descendre au-delà du premier tiers du III<sup>e</sup> s. Le décret II se rapproche quant à lui, à la fois par la paléographie et par le formulaire, d'une autre inscription remarquable, jusqu'ici datée de façon approximative du cours du III<sup>e</sup> s.: la convention par laquelle les Téiens absorbèrent la communauté de Kyrbissos et décidèrent d'y poster une

<sup>7</sup> Cette façon de combiner le recours à l'emprunt et la souscription n'est pas courant: voir la liste d'exemples réunie par L. ΜΙΓΕΩΤΤΕ, L'emprunt public dans les cités grecques, 1984, 366–369. Parmi eux, les emprunts forcés sont peu nombreux et plutôt caractéristiques des régimes autoritaires, en particulier des tyrannies. Comme l'a bien montré le même L. ΜΙΓΕΩΤΤΕ, Les souscriptions publiques dans les cités grecques, 1992, part. 346–348, la souscription par appel aux volontaires n'est guère employée dans des situations de grande urgence, sauf à Athènes au IV<sup>e</sup> s., où elle peut du reste se combiner avec d'autres décisions, telles que la levée d'une εἰσφορά.

<sup>8</sup> Voir K. J. RIGSBY, o. c. (n. 1). La date a été acceptée par la plupart des commentateurs.

<sup>9</sup> L. MEIER, Der sogenannte Piratenüberfall auf Teos und die Diadochen: Eine Neuedition der Inschrift SEG 44, 949, Chiron 47 (2017), 115–188.

garnison permanente de citoyens.<sup>10</sup> Il faut donc remonter la date des décrets sur les pirates de plusieurs décennies. Or L. MEIER a déchiffré en partie les considérants du décret II, jusqu'ici impénétrables: ἐπ[ειδὴ] - - - πρ[ὸς] βασιλέα [Δημή]τριον καὶ τοὺς σ[υμμάχους] - - - κ[ατὰ] τ[ὸ] ψή[φ]ισμα τοῦ δήμο[υ] τ[ῆ]ς ἀργυρίου Ἀλ[εξανδρείου] (*nombre*). Cette lecture confirme que nous sommes à l'époque des Diadoques, le roi en question ne pouvant être que Démétrios Poliorcète. Il aurait été alors soutenu par des alliés (si le complément σ[υμμάχους] est juste), dont les Tégiens auraient fait partie. On sait que le Poliorcète mena, contre Lysimaque, une expédition en Ionie à l'automne 302, puis une autre en 287/6 a. C.<sup>11</sup> L. MEIER se prononce pour la seconde date, tout en concédant que le rapport entre la présence du roi et le raid des pirates reste obscur. Les considérants sont d'ailleurs si succincts qu'il n'est pas certain que les pirates y étaient mentionnés, sinon par allusion. Quoi qu'il en soit, la somme exprimée en talents d'argent est manifestement celle qu'ils exigeaient pour rendre la liberté aux otages. Cherchant à rendre compte de la situation, L. MEIER suggère que Téos, qui était soumise à Lysimaque, serait repassée du côté de Démétrios. Elle aurait alors subi des attaques de la part de son ancien maître, qui aurait eu recours à des pirates ou à des forces auxiliaires assimilées, du fait de leurs méthodes violentes, à des pirates. Il faut reconnaître que les éléments disponibles ne permettent de saisir ni le contexte, ni les événements, ni même le rôle respectif des acteurs: nous sommes réduits à élaborer des hypothèses.

Le mémoire de L. MEIER est d'un très grand intérêt et constitue désormais le point de départ de toute étude. L'auteur a généreusement accepté de me communiquer les photographies de détail qu'il a prises, ce dont je lui sais gré. En outre, CHR. SCHULER a bien voulu réexaminer à ma demande les estampages conservés à Munich, pour confirmer ou infirmer certaines de mes hypothèses. Sur cette base, je souhaiterais proposer ci-après quelques restitutions nouvelles et soumettre à la critique une interprétation de l'opération financière mise en œuvre par les Tégiens qui diverge en partie de celle offerte par L. MEIER. Je suivrai pour ce faire l'ordre des documents tels qu'ils sont gravés sur la pierre: décret I, décret II et liste III. Les deux premiers, qui pourvoient à l'emprunt public et à son mode de remboursement, m'intéresseront principalement. Dans son commentaire, L. MEIER éclaire chemin faisant une multitude d'autres questions, relatives au contexte historique, aux institutions et aux cultes civiques, à l'artisanat des bijoux et des textiles, au vocabulaire juridique, à la pratique du crédit, aux dénominations monétaires, etc., que je n'aborderai qu'en passant et pour lesquelles il reste indispensable de se reporter à son article.

<sup>10</sup> *Supra*, n. 1.

<sup>11</sup> Voir en dernier lieu l'exposé détaillé d'A. V. WALSER, *Bauern und Zinsnehmer. Politik, Recht und Wirtschaft im frühhellenistischen Ephesos*, 2008, 56–104, avec les références. La source principale est un passage très bref chez Plutarque, *Vie de Démétrios*, 46.

Le décret I (l. 1-18)

Comme on l'a dit, le texte devait commencer sur une plaque située à gauche, car la première clause conservée nous plonge *in medias res*, au beau milieu du dispositif. Outre le constat que l'inscription est gravée *stoichèdon*, les gains de lecture sont considérables. À partir d'une restitution quasiment certaine aux l. 7-8 ([τῆς σωτηρ|ίας τ]οῦ δήμο[υ]), L. MEIER est en mesure de calculer que la grille du *stoichèdon* comptait 46 files.<sup>12</sup> Les deux arêtes verticales sont épauprées et plusieurs lettres ont disparu à gauche et à droite. Si le nombre de lettres par ligne est connu, la répartition exacte des lettres manquantes peut poser problème. L. MEIER a estimé le nombre de files perdues de chaque côté d'après la distance séparant la place théorique de l'arête et la cassure: entre 3 et 5 lettres en moyenne à gauche, au moins 7 lettres à droite. Certains défauts de l'épiderme viennent perturber la régularité du *stoichèdon* aux l. 8-9 et à la l. 14, créant à chaque fois un *vacat* et probablement un décalage d'une lettre.<sup>13</sup> Le texte nouveau, nettement amélioré par rapport à l'*editio princeps*, est le suivant:

-----  
 [......]ΙΑΝΕ[.....]  
 [......]ΝΗΤΑΘΜΟΛ[.....]Ν[.....]  
 4 [... τὰ ὀ]φελ[ό]μενα χρέα, τὸν ὑποκε[ίμενο]ν [πόρον .....]  
 [... ε]ἶν ἐξέστω τοῖς ἐνεστηκόσι τ[αμ]ιαί[ς].....  
 [......]ΟΛΙΕ[.]ΑΣΘΑΙ τοῖς ὑπ[ε]ρτείν[ο]υσι χ[ρ]ήμασ[ι].....  
 [... δ]έχται ἐπαινεῖσαι δὲ τῶν στρατηγῶν καὶ τῶν [τιμούχων]  
 [......] ἄν [δό]ξωσι φιλοτίμως ἐπ[ι]μελεῖσθαι [τῆς σωτηρ]-  
 8 [ίας τ]οῦ δήμο[υ] καὶ στεφανῶσαι ἕκα<sup>ν</sup>στον αὐτῶν [...]  
 [καὶ] ἀνειπε[ῖν ἐν] τῷ θεάτρῳ τοῖς Ὑδιονυσίοις [τὸν αἰεὶ ἰ]-  
 [ερο]κήρυκα [<sup>ν</sup> ἄμα] ταῖς ἄλλαις ἀραῖς καθ' ἕκαστον [ἔτος ...]  
 [. ἄ]ρχων μὴ Ε[.]Α[.]ΙΗ δυνατὸς ὢν τὰ ἐψηφισμένα Τ[..... ἦ]  
 12 [ἄρχ]ων ἢ ἰδι[ώτης μὴ] αὐτὸς ποιῶι τὰ τῆς ἀποδόσεως [...]  
 [. ψη]φισμα[.....]ΧΛ[.] ἢ πόλις ἐπὶ πρυτάνεως Με[.....]  
 [ῖνα] πάντε[ς εἰδ]ῶσιν [ὄ]τι ὁ δῆμο<sup>ν</sup>ς ὁ Τηῖων ἐπίσταται .....  
 [......]ΣΛ[.....]ΝΕ[.] ὑπὲρ τῶν χρεῶν ἢ τοῖς εἰσευπ[ορή]σασι  
 16 [......]ΚΛ[... ἀπ]οδιδ[ό]ναι τὰ δανεισθέντα καὶ μὴ Ο[.....]  
 [......]Σ[..... σω]τήρ[ίας τ]οῦ δήμου τοῦ Τηῖων· εἰς [δὲ .....]  
 [......]ΑΙ[.....] τὸ ἀνάλωμα δι[ο]ῦναι τ[ο]ῦς ταμίας. *vac.*

<sup>12</sup> Voir le très utile schéma procuré par L. MEIER, o. c. (n. 9), 185.

<sup>13</sup> Voir infra. L. MEIER, o. c. (n. 9), 117, envisage la possibilité d'une coupe par mot ou par syllabe à la fin de certaines lignes (perdues à droite), selon une pratique bien attestée chez les graveurs athéniens du III<sup>e</sup> s. Cela altérerait encore davantage le schéma régulier et condamnerait toute possibilité de restitution sur la base de 46 lettres par ligne. Je ne retiendrai pas cette hypothèse ci-après et j'admets par conséquent la présence possible de lettres «veuves» en début de ligne (cf. St. V. TRACY, *Athens and Macedon. Attic Letter-Cutters of 300 to 229 B.C.*, 2003, 3 s.).

Le texte édité par S. ŞAHİN pouvait laisser croire que ce premier décret avait pour principal objet d'octroyer l'éloge aux prêteurs (ainsi PH. GAUTHIER). La relecture effectuée par L. MEIER, en particulier aux l. 1–6, particulièrement difficiles à déchiffrer, montre qu'il n'en est rien. En fait, plusieurs décisions de nature variée furent prises les unes après les autres, mais toutes sont liées à une question centrale: l'acquittement de dettes (l. 2: [τὰ ὀφειλ[ό]μενα χρέα; l. 12: τὰ τῆς ἀποδόσεως). Tout porte à croire qu'il s'agit des sommes empruntées à des citoyens téiens ou à des étrangers s'engageant pour le bien de la cité (l. 15: τοῖς εἰσενπ[ορήσασι?]).<sup>14</sup> D'après les bribes de mots conservés à la l. 3, il semble qu'une source de revenus publics ait été réservée dans ce but. L. MEIER a judicieusement restitué τὸν ὑποκε[ίμενον] [πόρον]. Partant de cette proposition, on pourrait songer à une formule telle que πόρον (δὲ) ὑπάρχειν εἰς τὸ ἀποδοῦναι τὰ ὀφειλόμενα χρέα τὸν ὑποκειμένον (*vel sim.*).<sup>15</sup> Dans cette hypothèse, le revenu «affecté» aurait déjà été défini plus haut dans le texte, si bien que la lacune à la charnière des l. 3–4 pourrait éventuellement contenir un complément tel que καθότι γέγραπται (qui correspondrait exactement aux 15 lettres requises) ou quelque expression de sens analogue. Vers la même époque (306–302 a. C.), la cité de Colophon paraît avoir réservé le tiers du produit annuel de certains revenus publics au remboursement de créances, apparemment liées au grand chantier d'élargissement et de restauration des remparts.<sup>16</sup>

À ce revenu «affecté» les Téiens semblent avoir décidé d'ajouter les excédents régulièrement produits par les finances publiques. En effet, à la l. 5, L. MEIER a lu τοῖς ὑπ[ε]ρτείν[ο]υσι χ[ρ]ή[μ]α[σ]ι. Le verbe ὑπερτείνειν («dépasser») s'emploie de façon concrète en architecture; ici, il aurait le sens métaphorique d'«être en excédent», pour lequel nous n'avons, sauf erreur, aucun parallèle. Ne faut-il pas comprendre que, jusqu'à l'extinction de la dette, ces excédents seront en priorité – ou même exclusivement – consacrés au remboursement?<sup>17</sup> Sur la photographie (fig. 1), je crois lire au début de la l. 4 les lettres ΜΗ (au lieu de ΙΝ), ce que l'examen de l'estampage ne

<sup>14</sup> Il est tentant de restituer, en I, l. 2, τὰ ὀμολ[ογημένα?] d'après II, l. 23.

<sup>15</sup> Sur la locution ὑποκειμένος πόρος (*vel* ὑποκείμενα χρήματα), qu'il faut traduire par «source de revenus réservée» ou «affectée» (*sc.* à une dépense) plutôt que «donnée en hypothèque», voir les pages éclairantes de PH. GAUTHIER, *Nouvelles inscriptions de Sardes*, II, 1989, 87–91. Comparer I.Ephesos 2001, l. 8 ([ῥῶ]ς δ' ἄν εἰς ταῦτα πόρος ὑπάρχει κτλ. [301/0–298/7 ou 287/6]); I.Mylasa 864, l. 16–18 (πόρον δὲ ὑπάρχειν εἰς τὴν [ἀπό]δοσιν τοῦ δανείου τὸ ἐ[σ]όμε[νον] κτλ. [Olymos, II<sup>e</sup> s.]). Dans les décrets d'Iasos, à propos du financement ponctuel de la publication, on lit couramment la clause suivante: πόρον δὲ ὑπάρχειν εἰς ταῦτα τὸν ἐν τῇ ἐφόδῳ γεγραμμένον *vel sim.* (voir R. FABIANI, *I decreti onorari di Iasos*, 2015, 116–118).

<sup>16</sup> B. D. MERITT, *Inscriptions of Colophon*, *AJPh* 56 (1935), 372–377, n° II (cf. L. MIGEOTTE, o. c. [n. 7 (1984)], n° 87; L. MEIER, *Die Finanzierung öffentlicher Bauten in der hellenistischen Polis*, 2012, 369–374, n° 53). Le document est si mutilé que son interprétation pose nombre de difficultés.

<sup>17</sup> Dans sa seconde lettre aux Téiens, Antigone prévoit que le dédommagement du prix de leurs maisons aux Lébédiens sera payé en partie par une avance des plus riches citoyens et que, l'année suivante, les revenus publics dans leur ensemble seront prioritairement consacrés à les

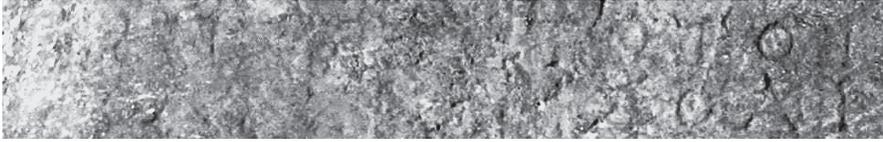


Fig. 1: détail, début des l. 4–5 (cliché L. MEIER)

contredit pas: [. . . καὶ?] μὴ ἐξέστω. À la l. 5 se lit un verbe construit avec le datif, mutilé: on pourrait penser à χρῆσθαι ou à l'un de ses composés, mais les traces de lettres se dérobent entièrement, sur la photographie comme sur l'estampage. Le sens général de la phrase pourrait être: «[et?] qu'il ne soit pas permis aux trésoriers en fonctions d'[utiliser? (*vel sim.*) dans un autre but? ...] l'argent en excédent». Il faudrait néanmoins rendre compte des lettres visibles au début de la l. 6 ([δ]έηται, où l'E est certain sur l'estampage). Faut-il comprendre, comme me le suggère CHR. SCHULER, que les excédents sont consacrés au remboursement à condition qu'aucune autre dépense impérieuse ne se présente?: *e.g.* [πλήν? ἐάν του? δ]έηται (10 lettres); mais le sujet de [δ]έηται reste problématique. Étant donné les grandes difficultés de déchiffrement, ces propositions doivent impérativement être reçues avec prudence.

Une clause honorifique commence bien à la l. 6. Mais ce sont les magistrats – et non les prêteurs – que l'on prévoit d'honorer, pour avoir assuré le salut du peuple téïen. Bien qu'il ait dégagé la construction de la phrase, L. MEIER se montre prudent pour la restituer (uniquement dans l'apparat): ἐπαινέσαι δὲ τῶν στρατηγῶν καὶ τῶν [τιμούχων | ὄντιν'] ἄν [δό]ξωσι φιλοτίμως ἐπ[ι]μελεῖσθαι [τῆς σωτηρ]ίας τοῦ δήμο[υ] καὶ στεφανῶσαι ἕκα[ν]στον αὐτῶν. Le pronom relatif doit être au pluriel et le *stoichèdon* exige en outre un mot de huit lettres au début de la l. 7, si bien que j'écrirais: [οὔστινας] ἄν [δό]ξωσι. Il faut comparer cette formule à celle qui se lit dans la convention Téos-Kyrbissos, à propos de la désignation d'un citoyen à la fonction de phrouararque: κατάρξω φρούραρχον εἰς Κυρβισσὸν ὅστις μο[ι] ἂν δόξη[ι] ἄριστα καὶ δικαιοτάτα ἐπιμελέσε[σ]θαι τῆς φυλακῆς τοῦ χωρ[ι]ου] κτλ.<sup>18</sup>

PH. GAUTHIER doutait qu'il fût ensuite question des malédictions (ἀραΐς) et préférait corriger en <τιμ>αΐς. Mais L. MEIER confirme la lecture ΑΡΑΙΣ, estimant à juste titre que le rédacteur passe ici à une nouvelle idée. Dans le texte tel qu'il est édité, la syntaxe fait cependant problème. Il faut quelque part marquer la césure par une particule δέ. La proclamation au théâtre doit en fait se rapporter aux honneurs décernés aux stratèges et aux timouques, comme l'indique du reste l'infinitif aoriste ἀνειπεῖν,

---

rembourser: τὴν δὲ κομιδὴν γενέσθαι τοῖς προεμπορίσασιν πρῶτοις ἐκ τῶν προσόδω[ν] τῆς πόλεως ἔτους διεστῶτος πασῶν συντασσομένων (RC 4, l. 10–11).

<sup>18</sup> SEG 26, 1306, l. 12–14. La perspective est tournée vers le futur, et non comme ici vers le passé. Le verbe κατάρχειν a le sens de «faire commencer, inaugurer», mais il pourrait signifier ici «proposer un candidat», selon FR. SOKOLOWSKI, On the Decree of Teos Concerning the Appointment of the φρούραρχος for Kyrbissos, ZPE 38 (1980), 103–106.

qui convient à une proclamation ponctuelle. La seule possibilité, que m'a suggérée J. CAPELLE, auditrice du séminaire de D. ROUSSET, me paraît être [τὸν δὲ στέφα|νον] ἀνειπε[ῖν]. La ligne en devient trop longue d'une lettre (47 lettres).<sup>19</sup> Mais ce dépassement peut s'expliquer par le *vacat* situé presque au milieu de la ligne (ἔκα<sup>ν</sup>στον): un accident à la surface de la pierre, non prévu lorsqu'on prépara la grille du *stoichèdon*, a contraint le graveur à décaler toutes les lettres d'une file vers la droite à partir de Σ. Un phénomène identique s'observe à la ligne suivante (τοῖς ὕ Διονυσίοις), affectée par le même défaut et donc décalée par un *vacat*: elle doit aussi compter 47 files au lieu de 46.<sup>20</sup>

Après les honneurs pour les bons magistrats viennent les malédictions pour les mauvais: ce sont en quelque sorte deux clauses en revers l'une de l'autre. J'écrirais: [ἀρᾶσθαι<sup>21</sup> δὲ | τὸν] κήρυκα<sup>22</sup> [πρὸς] ταῖς ἄλλαις ἀραῖς καθ' ἕκαστον [ἔτος ὠτι|νι? ἀ]ρχων μὴ ἐ[κτε]λ[ο]ῖη δυνατὸς ὢν τὰ ἐψηφισμένα τ[ῆ] πόλει<sup>23</sup> ἢ | ἀρχ[ων] ἢ ἰδι[ώτης μὴ] αὐτὸς ποιῶι κτλ., «que chaque année, outre les autres malédictions, le héraut maudisse celui qui, étant magistrat et dans la capacité d'agir, ne met pas à exécution les décisions votées par la cité ou qui, magistrat ou particulier, ne fait pas lui-même etc.». Le mode potentiel appartient au formulaire des <Teiorum Dirae>, ces malédictions ancestrales prononcées dans les principales fêtes téiennes (et abdéritaines) depuis le V<sup>e</sup> s. Nous savons qu'elles restèrent vivaces à l'époque hellénistique, au moins jusqu'au II<sup>e</sup> s., et que les Téliens ne cessèrent d'y apporter des compléments au gré des crises

<sup>19</sup> La place est fort courte à la fin de la l. 8: huit lettres (ou neuf si le *vacat* intempestif a perturbé le schéma initial du *stoichèdon*). D'autres compléments tels que [τὸν δὲ κήρυκα] *vel* [καὶ τὸν κήρυκα] ἀνειπε[ῖν] combleraient exactement la lacune (huit lettres), mais l'absence d'objet est gênante. Il faut de même écarter [στεφάνωι | καὶ], car une précision sur la matière dont est faite la couronne est indispensable. On ne peut songer à la locution ἕως ἂν ζῶσι (neuf lettres), connue p. ex. à Abdère au milieu du II<sup>e</sup> s. (IThrAeg E5, l. 30), car les infinitifs aoristes sont incompatibles avec une distinction éternelle.

<sup>20</sup> Il faut supposer que le phénomène se reproduit à la l. 14, où l'on observe également un *vacat*. M. J. OSBORNE, *The Stoichedon Style in Theory and Practice*, ZPE 10 (1973), 249–270, part. 264–267, a recensé ce cas parmi les causes d'irrégularités dans les textes attiques gravés *stoichèdon*.

<sup>21</sup> P. CHANTRAINE, *Dictionnaire étymologique de la langue grecque*, I, 1968, 100 s., s. v. ἀρά. En prose, la forme verbale la plus fréquente est ἐπαρᾶσθαι; ἀρᾶσθαι est courant dans la poésie (Homère, Il. 13, 286; Eschyle, Sept contre Thèbes 633; Sophocle, Ajax 509; Euripide, Phéniciennes 67; etc.); on le rencontre néanmoins dans la prose ionienne d'Hérodote (1, 132, 2). On trouve à Téos les deux formes du substantif: ἀρά et ἐπαρή (ML 30 B, l. 30). Les Téliens n'emploient pas, en revanche, l'adjectif composé ἐπάρατος, qui est le plus répandu, mais ἀραῖος (SEG 26, 1306, l. 23; comparer IThrAeg E1, l. 4 [Abdère]). Un autre verbe tel que ἀναγγέλλειν (voir infra n. 25), nécessairement à l'infinitif présent, serait plus long encore.

<sup>22</sup> Le ἱεροκῆρυξ n'est formellement attesté à Téos que par un document, le décret relatif aux Technites dionysiaques: BR. LE GUEN, o. c. (n. 1), n° 39, l. 3 (ca 210 a. C.). A-t-il toujours porté ce titre? À Abdère, au milieu du II<sup>e</sup> s., le magistrat équivalent semble porter alternativement le titre de κήρυξ et de ἱεροκῆρυξ: IThrAeg E5, l. 31; E7, l. 25; E8, l. 23; E9, l. 22.

<sup>23</sup> Le complément τ[ῆ] πόλει est préférable à τ[ῶ] δήμωι: voir infra à propos de la l. 13.

politiques et du vote de nouveaux décrets.<sup>24</sup> Or c'est précisément le cas ici même: une nouvelle imprécation vient s'ajouter (au moins tant que la dette n'est pas remboursée) à celles qui existent déjà, ce qui justifie la restitution [πρὸς] au lieu de [ἄμα].<sup>25</sup> Pour dire «exécuter», ἐπιτελεῖν<sup>26</sup> serait plus satisfaisant qu'ἐκτελεῖν, mais ἐ[πιτε]λ[ο]ίη serait trop long d'une lettre. Dans le règlement de la fondation scolaire de Polythrous, on trouve encore un autre composé de τελεῖν: ὅστις τὸ ἀργύριον (...) κινήσειεν (...) ἢ μὴ συντελοῖη τὰ συντεταγμένα τῶι νόμῳ κτλ.<sup>27</sup> Ajoutons une remarque sur le formulaire de ces remarquables imprécations. Le texte le plus ancien des «Dirae» présente une formule ambiguë: οἵτινες τιμοχέοντες τὴν ἐπαρὴν μὴ ποιήσεαν ἐπὶ δυνάμει (...) ἐν τῆπαρῆι ἔχεσθαι.<sup>28</sup> On trouve une variante dans le second texte, publié par P. HERRMANN: ὅστις δὲ τιμοχέων ἢ ταμιεύων μὴ 'ναλέξειεν τὰ γεγραθμένα ἐν τῆι [σ]τήλῃ ἐπὶ μνήμηι καὶ δυνάμει κτλ.<sup>29</sup> Le sens de ces formules a été débattu et les traductions divergent: «by the statue of Dynamis» (R. MEIGGS et D. LEWIS d'après E. SCHWYZER), «pour qu'elle (sc. l'imprécation) s'applique» (H. VAN EFFENTERRE et FR. RUZÉ). Mais le débat est désormais tranché, car ἐπὶ δυνάμει est certainement l'équivalent exact de δυνατὸς ὧν, qu'on lit ici à la l. 11. Il faut nécessairement comprendre: «alors qu'il en a la capacité», comme l'avait pressenti P. HERRMANN.<sup>30</sup>

Les décisions que tout Téien, magistrat ou simple particulier, est sommé d'appliquer furent prises sous le prytane Me[...]. Il convient de rétablir à cet endroit une expression banale, dont on trouve un autre exemple dans le décret suivant (II, l. 54), malheureusement mutilé: [- -] τὰ ἐν τῶι ψηφίσματι. Le sujet ἡ πόλις doit commander un verbe tel que ψηφίζεσθαι,<sup>31</sup> or j'ai eu l'impression de distinguer sur la photographie les lettres ΨΗΦΙΣΑΤ[.], très évanides (fig. 2); le contrôle sur l'estampage ne confirme que les lettres ΣΑΤΩ. Sous réserve, on proposera quelque chose comme: τὰ τῆς ἀποδόσεως [τὰ ἐν? τῶι ψηφίσματι ὃ ἐψηφί]σατο ἡ πόλις ἐπὶ πρυτάνεως

<sup>24</sup> Cf. n. 1. Les deux inscriptions du V<sup>e</sup> s. sont reprises et traduites par H. VAN EFFENTERRE – FR. RUZÉ, *Nomima I*, 1994, n° 104 s. Sur la continuité de cette pratique à Téos (et ailleurs) et sur le caractère accumulatif des ἀραὶ téiennes, voir W. LAMBRINUDAKIS – M. WÖRRLE, *Chiron* 13 (1983), 310 s. Au cours des siècles, il arriva aussi que certaines formules fussent retranchées de la liste des ἀραὶ: P. HERRMANN, o. c. (n. 1), 23.

<sup>25</sup> Comparer Syll.<sup>3</sup> 578, l. 60: ἀναγγελλέτωσαν δὲ οἱ ἐκάστοτε γινόμενοι τιμοῦχοι πρὸς τῆι ἀραὶ, ὅστις κτλ.

<sup>26</sup> Comparer, à Téos même, SEG 41, 1003 I, l. 29, et Syll.<sup>3</sup> 578, l. 59. Voir également L. ΜΙΓΕΟΤΤΕ, o. c. (n. 7 [1992]), n° 69, l. 27 (Colophon); SEG 33, 1039, l. 43, 66 et 92 (Kymè).

<sup>27</sup> Syll.<sup>3</sup> 578, l. 60–64.

<sup>28</sup> ML 30 B, l. 29–35.

<sup>29</sup> SEG 31, 985 D, l. 11–19.

<sup>30</sup> P. HERRMANN, o. c. (n. 1), 11 s. et n. 29. L. MEIER, o. c. (n. 9), 131, n. 23, rassemble par ailleurs de nombreux exemples de la locution δυνατὸς ὧν. La locution ἐπὶ μνήμηι καὶ δυνάμει est plus difficile à comprendre: peut-être pourrait-on traduire, sous réserve, «alors qu'il en a le souvenir (sc. alors que la connaissance ne s'en est pas perdue?) et la capacité».

<sup>31</sup> Comparer la l. 11. Pour ψηφίζεσθαι, qui est topique, voir deux exemples à Téos: SEG 41, 1003 II, l. 69 (τὰς τιμὰς ψηφίζόμενοι); I.Mylasa 634, l. 2–3 ([ἐπειδὴ ψ]ηφισαμένου τοῦ δήμου μεταπέμψασθαι δικαστή[ν κτλ.]).



Fig. 2: détail, début de la l. 13 (cliché L. MEIER)

Με[---]. Il manque cependant encore une lettre au stoichèdon de la l. 12. Pour respecter parfaitement le nombre de 46 files, je suggère avec circonspection: [τὰ ἐν? τοῖς ψη]φίσμα[σι? ἃ ἐψηφί]σατο ἢ πόλις ἐπὶ πρυτάνεως Με[---].<sup>32</sup>

Le nom de l'éponyme a presque entièrement disparu à la fin de la l. 13: il comptait en principe huit lettres. Si l'on se limite aux anthroponymes téiens d'époque classique et hellénistique recensés dans le *Lexicon of Greek Personal Names*, plusieurs possibilités se présentent: Μεγάθυμος, Μεγαμήδης, Μεγακλῆς, Μελάνιππος, Μελέαγρος, Μενεκλῆς, Μανοίτιος, Μέντωρ, Μενεκράτης et Μενεσθεύς.<sup>33</sup> Tous ont neuf lettres au génitif, sauf Μέντωρ, qui en a huit: Μέ[ντορος]. Or il se trouve qu'une émission de dioboles d'argent «épichorique», d'étalon dit «rhodien», fut frappée à Téos vers 310–300 a. C. sous le contrôle d'un monétaire dénommé Μέντωρ.<sup>34</sup> Ce type de responsabilité échoit, dans les cités grecques, à des personnages en vue, qui revêtent souvent d'autres magistratures. La prudence est de mise, mais je serais tenté d'identifier le monétaire en question au prytane Μέ[ντωρ]. À la même époque (ca 320–310 a. C.) furent frappés des hémidrachmes d'argent portant le nom du monétaire Σωκράτης.<sup>35</sup> il pourrait bien être, comme l'a suggéré L. MEIER, le prytane éponyme qui date la liste III (l. 69) et vraisemblablement aussi le décret II. Si ces conjectures touchent juste, Μέντωρ et Σωκράτης auraient eu en parallèle des carrières civiques de premier plan.

Suit une proposition circonstancielle de but, introduite par ἵνα *vel* ὅπως (l. 14–17). Elle pose à nouveau un problème syntaxique. L. MEIER la qualifie de «formule hortative», mais on ne peut la rattacher à une formule de sanction ou de résolution (ἔδοξε *vel* δεδόχθαι τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ), ce qui est surprenant. Les bribes conservées ne permettent pas non plus, semble-t-il, de rétablir une phrase du type: «afin que tous sachent (...), que l'on transcrive ce décret etc.». Par conséquent, il me semble que la proposition finale dépend en fait du verbe ἀρᾶσθαι: «que le héraut prononce des

<sup>32</sup> Une formule telle que [κατὰ τὰ ψη]φίσμα[τα ἃ ἐψηφί]σατο serait trop courte de deux lettres.

<sup>33</sup> T. CORSTEN (éd.), LGPN V. A, 2010, s.v. PH. KINNS me signale en outre que le nom Μένων, nouveau à Téos, est récemment apparu sur un bronze de la 1<sup>re</sup> moitié du IV<sup>e</sup> s. (ca 370–360). Il compte sept lettres au génitif.

<sup>34</sup> H. BLOESCH, Griechische Münzen in Winterthur I, 1987, Nr. 3204. Ph. KINNS indique dans le LGPN une date vers 320–310 a. C., mais il a bien voulu me faire savoir qu'il serait aujourd'hui enclin à la descendre vers 310–300 a. C., voire vers 304/3 a. C. (à la veille du synœcisme Téos-Lébédos).

<sup>35</sup> SNG von Aulock 2262. Voir L. MEIER, o. c. (n. 9), 167.

imprécations (...), afin que tous sachent etc.». <sup>36</sup> Le décret s'achève ainsi par une sorte d'amplification, résumant le sens général des décisions en deux ou trois points, que l'on peut résumer en substance de la façon suivante: les Téiens savent se préoccuper avec soin et empressement de la question de leurs dettes ([ύ]πέρ τῶν χρεῶν); <sup>37</sup> ils ont à cœur de rembourser à ceux qui contribuent (τοῖς εἰσευπ[οροῦσι]) les sommes prêtées ([ἀπ]οδιδ[ό]ναι τὰ δανεισθέντα); <sup>38</sup> ils s'emploient enfin à assurer par tous les moyens «le salut du Peuple des Téiens». <sup>39</sup> La syntaxe exacte de cette phrase complexe reste à élucider.

Les suggestions qui précèdent permettent de présenter le texte comme suit, avec les difficultés persistantes signalées plus haut:

- I [.....]ΙΑΝΕ[.....]  
 [.....]ΝΗΤΑΘΜΟΛ[.....]Ν[.....]  
 [... τὰ ὀφειλ[ό]μενα χρέα τὸν ὑποκε[ίμενο]ν [.....]
- 4 [.. καί?] μὴ ἐξέστω τοῖς ἐνεστηκόσι τ[α]μίαι[ς .....]  
 [.....]ΟΛΙΣ[.]ΑΣΘΑΙ τοῖς ὑπ[ε]ρτείν[ο]υσι χ[ρῆ]μασ[ι .....]  
 [... δ]έηται· ἐπαινέσαι δὲ τῶν στρατηγῶν καὶ τῶν [τιμούχων] (46)  
 [ούστινας] ἄν [δό]ξωσι φιλοτίμως ἐπ[ι]μελεῖσθαι [τῆς σωτηρ]- (46)
- 8 [ίας τ]οῦ δήμο[υ] καὶ στεφανῶσαι ἕκα'στον αὐτῶν, [τὸν δὲ στέφα]- (47)  
 [νον] ἀνειπε[ῖν ἐν] τῷ θεάτρῳ τοῖς Ὑδιουσίοις· [ἀρᾶσθαι δὲ] (47)  
 [τὸν] κήρυκα [πρὸς] ταῖς ἄλλαις ἀραῖς καθ' ἕκαστον [ἔτος ὥτι]- (46)  
 [νι? ἄ]ρχων μὴ ἐ[κτε]λ[ο]ίη δυνατὸς ὢν τὰ ἐψηφισμένα τ[ῆ]ι πόλει? ἦ] (46)

<sup>36</sup> Cela a pour conséquence de rendre inutile l'insertion d'une particule δέ à la charnière des l. 13 et 14.

<sup>37</sup> Avant ὑπέρ τῶν χρεῶν, je distingue sur la photographie les lettres ΝΙΑ[.], qui doivent appartenir à la fin d'un substantif; CHR. SCHULER me confirme qu'on lit sur l'estampage ΟΝΙΑ[.]. Le terme [φιλοπ]ονία[ν], «goût de l'effort», emprunté au vocabulaire agonistique, serait surprenant, me semble-t-il, dans ce contexte; CHR. SCHULER me suggère l'alternative [κηδεμ]ονία[ν]. Les premières lettres lues par L. MEIER à la l. 15 (ΣΛ, peut-être suivies d'une haste verticale d'après la photographie) appartiendraient-elles à [πᾶ]σαν?

<sup>38</sup> Le présent d'habitude εἰσευπ[οροῦσι] est préférable à l'aoriste εἰσευπ[ορήσασι]. CHR. SCHULER relève que la conjonction ἦ, au lieu de καί, pose problème, et me suggère de lire ἦ<(ι) («Tatsächlich ist das H deutlich, es hat aber ziemlich deutlich von der Querhaste nach oben, und senkrecht zur Querhaste, einen dritten kurzen Strich»): ce pourrait être un pronom relatif dépendant du substantif [- -]ονία[ν].

<sup>39</sup> À la l. 17, après le Σ noté par L. MEIER, j'ai l'impression de distinguer sur la photographie une haste verticale d'où semblent partir deux traits horizontaux en haut et en bas, soit un E. Cette impression n'est pas confirmée par l'estampage et devra être contrôlée sur la pierre. Le mouvement de la phrase pourrait être: καὶ μηθ[έν .....]Σ ε[ἰ]ς ? τὴν σω[τηρ]ίαν τ[οῦ] δήμου τοῦ Τηῶν, avec un verbe perdu signifiant «négliger» (ἐλλείπειν, περιορᾶν *vel sim.*). La phrase ainsi restituée peut susciter le doute, car elle paraît tautologique: le «peuple des Téiens» assure la sauvegarde du «peuple des Téiens». On ne peut exclure une tournure toute différente, avec un verbe construit avec un autre cas ou un complément introduit par une autre préposition.

- 12 [ἄρχ]ων ἢ ἰδι[ώτης μὴ] αὐτὸς ποιοῖ τὰ τῆς ἀποδόσεως [τὰ ἐν? τοῖ]- (46)  
 [ς ψη]φίσμα[σι? ἃ ἐψηφί]σατο ἢ πόλις ἐπὶ πρυτάνεως Μέ[ντορος?] (46)  
 [ἴνα] πάντες[ς εἰδ]ώσιν [ὅ]τι ὁ δῆμο<sup>ς</sup> ὁ Τηϊῶν ἐπίστατ[αι .....] (47)  
 [....]ΣΛ[....]ον[ί]α[ν] ὑπὲρ τῶν χρεῶν ἢ? τοῖς εἰσευπ[οροῦσι(ν)] (46)
- 16 [....]ΚΛ[... ἀπ]οδιδόναι τὰ δανεισθέντα καὶ μηθ[έν .....] (46)  
 [....]Σ εἰς? τὴν σω]τηρ[ίαν τ]οῦ δήμου τοῦ Τηϊῶν· εἰς [δὲ .....] (46)  
 [....]ΑΓ[....] ἰ τὸ ἀνάλωμα δ[ο]ῦναι τ[ο]ῦς ταμίαις.

Le présent appareil critique ne signale, sauf exception, que les principales divergences avec l'édition de L. MEIER. Pour les lectures et les conjectures antérieures, on se reportera à l'apparat précis élaboré par L. MEIER, o. c., 121–124. – 1 peut-être [σωτηρ?]ίαν. || 2 peut-être τὰ φόμολ[ογημένα?]. || 2–3 peut-être e.g. [πόρον ὑπάρχειν εἰς τὸ ἀποδοῦναι? vel [- - - πόρον δὲ ὑπάρχειν | εἰς? τὰ ὀ]φειλ[ό]μενα χρεῶ τὸν ὑποκε[ίμενο]ν [e.g. καθότι γέγραπται vel sim.]. || 3–4 [... ε]ἰγ ἐξέσω, M(EIER); des deux premières lettres, on distingue sur la phot. trois hastes (ΙΙΙ): d'où [καὶ] μὴ ἐξέσω τοῖς ἐνεσθηκόσι τ[α]μίαι[ς e.g. εἰς ἄλλο τι?] vel sim. || 5 ΟΛΙΕ[.]ΑΣΘΑΙ, M.; sur la phot., la 4<sup>e</sup> lettre paraît être un Σ: peut-être ΟΛΗΣ? || 5–6 [ἐάν? του? δ]έηται vel sim. || 8 [τὸν δὲ στέφα]νον ἀνειπε[ῖν], J. CAPELLE. || 10 [<sup>v</sup>? ἄ]μα, M. || 11 τ[ῆ] πόλει (cf. l. 13)] vel τ[ῶ] δῆμω]. || 12 pour la forme ποιοῖ, comparer ML 30 A, l. 2. || 12–13 [....]ΧΛ[...], M.; [ἐψηφί]σατο, lu par SCH(ULER) sur l'est.; Μέ[ντορος?] à titre d'hypothèse. || 15 [....]ΣΛ[.....] ΝΕ[. . ὑ]πὲρ, M.; ΝΙ[Α[.] ὑπὲρ, legi; ΟΝΙ[Α[.] SCH.; εἰσευπ[ορήσασι], M. || 16 μὴ Ο[- - -], M. || 17 Σ[.....σω]τηρ[ίαις], M.; après le Σ, peut-être Ε d'après la phot. (non confirmé par l'est.), d'où εἰς? τὴν σω]τηρ[ίαν], sans certitude. || 18 [....]ΑΓ[.....], M.; d'après l'est., la lettre qui suit Α pourrait être Γ et la haste précédant ΤΟ pourrait appartenir à un Ν: [τὴν ἀν]αγ[ραφή]ν?

«[(*bribes de phrases*); [et qu'il y ait, comme source de revenus pour rembourser?] les créances dues, celle qui est réservée [(e.g. conformément à ce qui a été écrit plus haut) et?] qu'il ne soit pas permis aux trésoriers en fonctions [de ...] l'argent en excédent [...]. Que l'on accorde l'éloge à ceux des stratèges et des timouques dont on aura jugé qu'ils ont pris soin avec empressement du salut du Peuple et que l'on couronne chacun d'eux; que l'on proclame [la couronne] au théâtre lors des Dionysies. Que chaque année, outre les autres malédictions, le héraut [maudisse] celui qui, étant magistrat et dans la capacité d'agir, ne met pas à exécution les décisions votées par [la cité] ou qui, magistrat ou particulier, ne fait pas de lui-même les (choses relatives au?) remboursement [qui figurent dans? le(s)] décret(s) qu'a voté(s) la cité sous le prytane Me[ntôr?], afin que tous voient que le Peuple des Téiens sait [montrer? ...] au sujet des dettes (et?) à ceux qui contribuent [...] rembourser les sommes prêtées et ne rien [négliger? pour?] le salut du Peuple des Téiens. Que les trésoriers versent la dépense pour [la gravure? vel sim.].»

## Le décret II (l. 19–68)

Le décret II couvre la partie médiane de la plaque. À la différence du précédent, le texte n'est pas gravé dans le style *stoichèdon*. L. MEIER relève que l'écriture est très proche («sehr nah») de celle de la convention Téos-Kyrbissos.<sup>40</sup> Les lignes devaient compter selon lui entre 60 et 66 lettres. Il convient probablement de préférer l'estimation la plus basse (ca 60 lettres), car le graveur a dû ménager des marges latérales le long des arêtes verticales, afin de séparer visuellement les colonnes. La surface gravée a ici aussi disparu des deux côtés. Entre 35 et 50 lettres par ligne sont conservées au centre (la variation s'expliquant par le parcours sinueux de l'épaufrure), soit en moyenne 42 lettres. Il doit manquer en moyenne une dizaine de lettres à gauche et un peu plus d'une dizaine à droite.<sup>41</sup> Autrement dit, les lacunes situées à la charnière entre deux lignes (pour lesquelles il s'agit de proposer des compléments) sont de ca 20 lettres. Ajoutons que le graveur a certainement respecté la coupe par syllabe et qu'il a peut-être choisi ça et là de couper par mot, comme on l'observe dans la convention Téos-Kyrbissos.

Comme pour le décret I, L. MEIER a fait considérablement progresser la lecture. S. ŞAHİN avait en outre proposé des restitutions; L. MEIER les reprend ou en avance de nouvelles. Le début se présente ainsi:

- [Τιμούχ]ων [κ]α[ι] στρ[ατηγῶν και τῶν ἀνδρῶν τῶν συναπο]δεδειγμένων γνώμη· ἐπ[ειδὴ]
- 20 [------]E.. ON . ΕΙΣΦ[ - - - - - πρ]ὸς βασιλέα [Δημή]τριον και τοὺς σ[υμμά]-  
[χους? ---- κ]ατὰ τ[ὸ ψή]φ[ι]σμα τοῦ δήμο[υ τ]ἀλαγτα ἄργυρίου Ἄλ[εξανδρείου -- -]  
[- ---- ὑπὲρ τῆ]ς σ[ω]τηρίας κα[ι] ἀ[υ]τῶν και τέκνων [και] γυναι[ικ]ῶν και τῶ[ν πάντων]
- 24 [τῶν ἐν τῇ χώ]ραι· δ[ε]δόχθαι τῷ δήμωι· ὅπως συντελώμεν τὰ ὠμολ[ογημένα διάφορα εἰσ]-  
[ενεγκεῖν τοὺς πολί]τας [π]άντας και ἀξιούν δανείζειν τόκων δεκάτων το[ῖς βουλομένο]ς  
[πρὸς τὰ κοινὰ τὰ ἐν τῇ] πόλει και ἔγγεια και ναυτικά και τὴν χώραν και τὰ ἐν τῇ χώραι  
[εἰς τὴν ἀνακομιδ]ὴν [τῶ]ν ἐλευθέρων σωμαίων ἕως κομίσωνται αὐτὰ και [ἀποδώσιν]  
[τοῖς δανείσαι] τὰ ἀπ[ὸ] τῆς τιμῆσεως γινόμενα κατὰ τὸ ψήφισμα· ἔαν [δὲ ὁ δήμος -- -]
- 28 [- - - - - ὄφ]ειλίηι [τὰ] χρήματα τοῖς δανείσαι, τῶν δὲ δανεισθέν[των - - - - -]  
[και μὴ --- τί]μησ[ιν] μηδὲ εἰσφορὰ[ν] ἀπὸ τούτων τῶν χρημάτων·

Tous les décrets téiens connus émanent d'une proposition commune des deux principaux collègues de magistrats, les timouques et les stratèges, à une seule exception.<sup>42</sup> La restitution [τιμούχ]ων [κ]α[ι] στρ[ατηγῶν] est donc naturelle, mais ici encore les traces de lettres sont particulièrement difficiles à saisir sur la photographie (fig. 3), en particulier pour le mot στρ[ατηγῶν]. Mention est faite de personnes «désignées»: au lieu de [ήρη?]μένων (S. ŞAHİN), on lit désormais [- - -]δεδειγμένων (L. MEIER). Il

<sup>40</sup> L. MEIER, o. c. (n. 9), 165, n. 238.

<sup>41</sup> Dans son *editio princeps*, S. ŞAHİN, o. c. (n. 5), estimait l'étendue des lacunes pour les deux décrets de la façon suivante: «5/13 (links) – 9/18 (rechts) Buchstaben».

<sup>42</sup> Voir PH. GAUTHIER, Trois exemples méconnus d'intervenants dans des décrets de la basse époque hellénistique, dans: P. FRÖHLICH – Chr. MÜLLER (éds), Citoyenneté et participation à la basse époque hellénistique, 2005, 80–85, à propos du décret pour Glaukos de Magnésie (I.Magnesia 97 [1<sup>re</sup> m. du II<sup>e</sup> s.]).



Fig. 3: détail, moitié gauche des l. 19–21 (cliché L. MEIER)

est courant qu'une commission spéciale soit mise en place pour parer à une situation grave ou à des circonstances exceptionnelles. Les Téliens eux-mêmes l'avaient prévu pour apporter des corrections au projet de synœcisme avec Lébédos.<sup>43</sup> En l'occurrence, L. MEIER restitue le composé [συναπο]δεδειγμένων, estimant que les collègues des timouques et des stratèges furent «élargis» («erweitert»), c'est-à-dire qu'on leur associa des membres désignés *ad hoc*, peut-être à titre temporaire, dans le but de donner plus de poids à leurs propositions. Sauf erreur, cette manière d'ouvrir un collègue existant à des membres extérieurs n'est pas attestée.<sup>44</sup> Il est plus simple, me semble-t-il, de supposer que ladite commission temporaire était distincte des deux collègues annuels. Elle pourrait être le principal auteur de la γνώμη et il est possible qu'elle portait un titre, relatif au contenu de sa mission (e.g. οἱ ἐπὶ τοῦ δανείου? τῆς τιμήσεως? *vel* τῶι δανείωι? τῆι τιμήσει? ἀποδεδειγμένοι *vel sim.*<sup>45</sup>). En tout cas, le début de la ligne est dans un état si ruineux que la prudence est de mise: la procédure suivie lors de la rédaction du décret pourrait différer de celle que nous connaissons habituellement à Téos.

Les considérants sont remarquablement brefs, comme si la situation était déjà connue de tous lors de la délibération, sans qu'il fût besoin de la rappeler en détail. Et en effet, le décret qu'on lit fut certainement précédé par un autre décret (au moins), auquel la locution «conformément au décret du Peuple» fait référence. Allusion est faite à une guerre «contre» ou à une alliance «envers» ([πρ]ός) le roi,<sup>46</sup> ainsi qu'à une somme d'argent qui s'élève à plusieurs talents et doit être la rançon.<sup>47</sup> Les lacunes sont

<sup>43</sup> RC 3, l. 101–103 (six membres, trois de chaque cité). Dans la seconde lettre d'Antigone, une autre commission, élue dans l'Assemblée et composée de Téliens appartenant à chaque tribu, doit faire le décompte des maisons disponibles pour accueillir les Lébédiens: RC 4, l. 17–18. On trouve un autre exemple à Téos même, mais très tardif, dans le règlement d'une fondation confiée à un thiase: SEG 4, 598, l. 53–54.

<sup>44</sup> Les exemples de συναποδείκνυμι invoqués par L. MEIER, o. c. (n. 9), 133, n. 30, concernent un magistrat de plein droit, pris isolément et que l'on distingue des «autres (sc. membres du même collègue) désignés avec lui», ce qui est différent du cas présent.

<sup>45</sup> Comparer A. WALSER, o. c. (n. 11), 26, l. 15–16, et 263, ainsi que les autres exemples invoqués *ibid.*, 249–252 (cité par L. MEIER, o. c. [n. 9], 133).

<sup>46</sup> Voir le schéma de L. MEIER, o. c. (n. 9), 187, fig. 11.

<sup>47</sup> Il ne manque que dix lettres environ après ΑΛ, si bien qu'il faut couper autrement: [τ]άλαγτα ἀργυρίου Αλ[εξανδρείου | (x) ὑπὲρ τῆ]ς σ[ω]τηρίας κτλ. La place paraît fort étroite, quelques lettres tout au plus, dans la lacune du début de la l. 22. Il paraît douteux que le nombre de talents ait été indiqué par le système de la numération alphabétique, puisque que les chiffres

trop importantes pour proposer des restitutions, mais le sens général pourrait être, après un génitif absolu: «il (nous) est nécessaire de payer (*vel* de réunir) [x] talents d'argent d'Alexandre». Le réfléchi [α]ὑτῶν exige en principe que le sujet soit à la troisième personne du pluriel, ce qui crée une dissonance avec l'emploi de la première personne à la ligne suivante (συντελώμεν).

Une proposition de but introduit ensuite le dispositif. Dans l'*editio princeps*, on lisait: [- - - τοὺς πολιί]τας [π]άντα καταξιούν («ordonner») δαείζειν τόκων δεκάτων κτλ. Sur cette base, S. ΣΑΗΙΝ avait formulé l'hypothèse selon laquelle une contribution d'urgence – qualifiée d'«emprunt» (δαείζειν) – aurait été imposée à toute la population, équivalant à 10 % de la fortune mobilière déclarée (autrement dit à une δεκάτη). Suivant une suggestion de L. ΜΙΓΕΟΤΤΕ, PH. GAUTHIER a amendé ce schéma en montrant que, à l'évidence, il était question d'organiser un emprunt public au sens propre, avec un taux d'intérêt de 10 %, et que par ailleurs l'ordre était donné à tous les Téiens de déclarer leurs biens mobiliers: «la déclaration et le dépôt des espèces monnayées, des objets précieux, des bijoux, etc., devaient permettre de régler aux pirates, après leur départ, le gros de la rançon et d'obtenir ainsi la libération des otages (mais cette reconstruction reste très incertaine)». Le problème est en effet de comprendre comment s'articulent l'emprunt et la déclaration forcée. La cité exige-t-elle qu'on mette à sa disposition tous les biens de valeur pour payer la rançon, tout en s'engageant à rembourser plus tard les contributeurs comme s'il s'agissait d'un emprunt à 10 %? L. ΜΕΙΕΡ apporte ici un élément nouveau, en déchiffrant à la l. 24: καὶ ἀξιούν. Le dispositif est par conséquent formé d'une série d'infinifits coordonnés par καί (deux, sinon trois). L'une des décisions consiste à «demander» aux citoyens de participer à l'emprunt, sur la base du volontariat (d'où la restitution de L. ΜΕΙΕΡ: το[ὺς βουλομένους]) et en échange de garanties (πρὸς + acc., restitué, qui aurait ici le sens de ἐπὶ + dat.).<sup>48</sup> L'emprunt n'est donc pas forcé, comme on l'a cru jusqu'ici. Il est incitatif et sera en principe rentable pour les prêteurs: «Auch wenn nicht zu bestreiten ist, dass ein ausgeprägter Druck von außen und innen auf den Bürgern lastete, ist die Aufforderung, ein Darlehen zu einem Zinssatz zu 10 % zu gewähren, keine <Zwangsanleihe>».<sup>49</sup>

---

de la liste III sont écrits en toutes lettres. Il faut probablement restituer ἕξ, ἑπτὰ, ὀκτώ *vel* δέκα; les autres numéraux semblent trop longs. À titre de comparaison, rappelons qu'Eumaridas de Kydônia avança vingt talents pour le rachat d'Athéniens enlevés par des pirates en 229/8 a. C.: προεισηγήετο χρήματα ἐκ τῶν ἰδίων εἰς τὰ εἴκοσι τάλαντα τὰ συμφωνηθέντα ὑπὲρ τῶν αἰχμαλώτων (A. BIELMAN, Retour à la liberté, 1992, n° 31, avec le commentaire *ibid.*, 122, et de façon plus générale 285–287 et 300 s.); la somme exigée résultait, comme à Téos et comme dans d'autres exemples, d'un «accord».

<sup>48</sup> L. ΜΕΙΕΡ, o. c. (n. 9), 138 et 145, n. 101, fonde sa restitution de πρὸς + acc. sur un exemple attesté à Mylasa (I. Mylasa 201, l. 9–11). Pourtant, c'est la préposition ἐπὶ + dat. qui est est topique à propos de prêts garantis ou gagés «sur quelque chose»; ἐπὶ est du reste employé plus loin dans le texte, à la l. 42.

<sup>49</sup> L. ΜΕΙΕΡ, o. c. (n. 9), 136.

Avant ἀξιοῦν, un premier infinitif est perdu, dont [τοὺς πολί]τας [π]άντας est l'objet ou le sujet. Pour L. MEIER, «[d]ies kann nur die allgemeine Vermögenssteuer (εἰσφορά) sein, deren Erhebung in Z. 35–44 geregelt wird und die in diesem Zusammenhang sogar auf alle ansässigen Nichtbürger ausgedehnt wurde (Z. 36f. 44)». De cette hypothèse découle la restitution [εἰσνεγκεῖν τοὺς πολί]τας [π]άντας aux l. 23–24.<sup>50</sup> Pour assurer le remboursement des prêts, on lèverait une contribution obligatoire sur toute la population civique. Le passage est ainsi traduit: «Damit wir die vereinbarten [Beträge] bezahlen können, sollen alle Bürger [eine außerordentliche Vermögensabgabe leisten,] und man soll [diejenigen, die wollen,] bitten, ein Darlehen zu einem Zinssatz von 10 % zu gewähren, [gegen die (Sicherheit der)<sup>51</sup> öffentlichen Güter] in der Polis, sowohl zu Land und zur See, und des Landgebietes [und was in dem Landgebiet ist, zur Rückführung] der freien Personen, bis sie (= die Bürger von Teos) sie (= die Geiseln) zurückerhalten und [den Gläubigern zurückbezahlen,]<sup>52</sup> was aufgrund der Schätzung eingeht gemäß Beschluss des Volkes.» Les étrangers résidents sont également concernés, comme cela est habituel pour une contribution exceptionnelle; d'où vient la restitution d'un passage situé plus loin, aux l. 37–38: ἀ[πογράψαι δὲ καὶ εἰσνεγκεῖν πάντες] καὶ πᾶσαι ὅσοι παρο[ικ]οῦσιν ἐν τῇ πόλει, «[Es sollen auch deklarieren und die Vermögenssteuer bezahlen alle Männer] und alle Frauen, die als Mitbewohner in der Stadt wohnen.» L'idée est donc celle d'une procédure de prélèvement obligatoire («Umlageverfahren»), visant à rembourser le prêt.<sup>53</sup> Curieusement, les deux opérations seraient évoquées par les rédacteurs dans l'ordre inverse de celui où elles doivent se tenir. Et un autre problème demeure. Si l'emprunt et l'εἰσφορά sont combinés, le prêt ne produira presque aucun intérêt, puisque le remboursement sera quasiment immédiat. Si les deux opérations sont décalées dans le temps, entre le moment où l'emprunt sera clos et le moment où l'εἰσφορά aura été levée, il ne produira

<sup>50</sup> L'emploi absolu de εἰσφέρειν *vel* εἰσνεγκεῖν est rare, mais non dépourvu d'exemple. Le verbe a le plus souvent pour complément (τῆν) εἰσφοράν ou bien une somme déterminée. Dans la phrase telle qu'elle est ici restituée par L. MEIER, l'objet est nécessairement τὰ ὠμιολ[ογημένα διάφορα]: «afin que nous acquittions la somme convenue, que tous les citoyens la paient par contribution et que l'on demande etc.».

<sup>51</sup> La restitution et l'interprétation prolongent une remarque faite par H. PLEKET dans SEG 44, 949, ad loc.: «could it be that the city offers as security to the citizen-lenders all the possessions which she has on land and on sea (land and ships)?». On trouve une interprétation semblable chez J. VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, o. c. (n. 6), 14 («en moyennant une hypothèque»), mais la traduction intégrale qu'elle offre par ailleurs p. 432 s. ne retient pas cette hypothèse.

<sup>52</sup> Pour L. MEIER, le sujet commun des deux verbes κομίσωνται et [ἀποδῶσιν] serait «les citoyens», en l'occurrence sous-entendu. Cette interprétation de κομίζεσθαι ne me semble pas convenir: voir infra.

<sup>53</sup> Voir les remarques synthétiques de L. MEIER, o. c. (n. 9), 141–143: «Der Steuersatz bzw. der zu leistende Beitrag pro Kopf ergab sich wohl, indem man die Summe der vollständigen Anleihe, wie sie in der Gläubigerliste dokumentiert werden sollte, mit der Zahl der steuerpflichtigen Einwohner und einem bestimmten Tilgungszeitraum ins Verhältnis setzte, nach dem die Verzinsung der Anleihe bemessen wurde.»

que peu d'intérêts, tout au plus pour une durée de quelques semaines ou de quelques mois.

Je souhaiterais avancer une hypothèse en partie différente. Une chose est sûre: les Téiens lancent un appel à prêt et ils s'apprêtent en outre à procéder à une *τίμησις*. Un passage de la l. 27 le prouve sans ambiguïté: [τὰ] ἀπ[ὸ] τῆς τιμήσεως γινόμενα. L'article τῆς désigne une opération bien précise et vraisemblablement imminente. Elle pourrait avoir été décidée lors d'une précédente assemblée. Il en est à nouveau question dans les dernières lignes du décret, pour fixer le moment où elle aura lieu (l. 64–65): *τιμήσα[σ]θαι δὲ τοὺς πολίτας καὶ τοῦ[ς] παροικοῦντας κτλ.*]. Il s'agit d'une estimation générale de la fortune des particuliers, une procédure qui sert d'ordinaire au prélèvement d'une *εἰσφορά*. Il n'y a aucun doute que les Téiens pratiquaient les *εἰσφοραὶ* en cas de nécessité, comme le prouve un passage à la l. 29 ([τί]μησ[ι]ν) μηδὲ *εἰσφορά[ν]*).<sup>54</sup> Pour en fixer l'assiette, ils devaient se fonder sur des déclarations individuelles, enregistrées dans les archives civiles. Une clause de la convention entre Téos et Kyrbissos exige que les candidats à la fonction de phrourarque aient un cens minimal de 4 talents de capital en terre et maison, libre d'hypothèque: *ἀποδείκνυσθαι δὲ καὶ φ[ρ]ούραρχον* (...) [ὧ]ι ἐστι *τίμημα γῆς καὶ οἰκίας ἐλεύθερον τεσσέρων ταλάν[των]*.<sup>55</sup> En cas de levée d'une *εἰσφορά*, un seuil d'imposition était peut-être défini, à Téos comme à Athènes: ceux qui dépassaient le seuil étaient assujettis; les autres y échappaient. Mais l'usage de cet expédient n'étant sans doute pas régulier et les déclarations pouvaient, au bout de plusieurs années, ne plus correspondre à l'état réel des fortunes privées. Cela justifiait que l'on procédât, de temps à autre, à une réévaluation – entreprise certainement longue et complexe.<sup>56</sup> La *τίμησις* dont il est ici question pourrait répondre à une telle situation: les registres ne sont plus à jour, ils n'inspirent plus confiance, et il faudra les revoir – du moins quand les circonstances le permettront. On précise en effet à la toute fin du texte, en manière de codicille,<sup>57</sup> que la *τίμησις* ne pourra se tenir qu'après que les pirates seront partis (l. 64–65): *τιμήσα[σ]-θαι δὲ τοὺς πολίτας καὶ τοῦ[ς] παροικοῦντας ἀφ' ἧς ἄ]ν ἡμέρας οἱ πειραταὶ ἐκ τ[ῆ]ς πόλεως ἀπέλθωσιν*. Dans l'immédiat, l'urgence consiste à réunir les fonds nécessaires

<sup>54</sup> Sur la procédure de l'*εἰσφορά*, voir les références invoquées par L. MEIER, o. c. (n. 9), 141, n. 78 s. Sur la *τίμησις* à Athènes, voir également V. GABRIELSEN, *Φανερά and ἀφανῆς οὐσία in Classical Athens*, C&M 37 (1986), 99–114.

<sup>55</sup> SEG 26, 1306, l. 8–11, avec le bref commentaire de L. et J. ROBERT, JSav 1976, 196 s. (= OMS VII 340–341). Le passage est invoqué par L. MEIER, o. c. (n. 9), 141. Comparer, à Samos vers 250 a. C., IG XII 6, 172, l. 41–42 et 46–47. Sur ce type d'archives foncières, voir M. FARAGUNA, *A proposito degli archivi nel mondo greco: terra e registrazioni fondiarie*, Chiron 30 (2000), 65–115.

<sup>56</sup> Dans son projet de syncrisme pour Téos et Lébédos, Antigone avait prévu qu'une commission de *τιμηταί*, venue de l'extérieur, aurait la charge d'estimer la valeur des maisons abandonnées par les Lébédiens: RC 4, l. 14–15.

<sup>57</sup> Cette façon d'énoncer un point, puis d'y revenir en précisant un détail, est caractéristique de la rédaction du texte. On l'observe également à propos de la gravure de la liste des prêteurs, évoquée d'abord aux l. 33–34, puis à nouveau, mais de façon plus détaillée, aux l. 65–68.

et à verser la rançon. Une fois les otages libérés, le recensement des biens pourra commencer sans tarder.

Le passage mutilé des l. 27–29 indique qu’il existe un lien organique entre le remboursement des sommes prêtées et la future *τίμησις*. Mais quel lien exactement? La *τίμησις* sera-t-elle le préalable à une *εἰσφορά* visant à réunir les sommes prêtées, comme le pense L. ΜΕΙΕΡ? C’est une possibilité à envisager. Le taux d’imposition n’est pas précisé: sans doute ne sera-t-il calculé que lorsque le résultat de la réévaluation générale sera connu; et une fois le pourcentage adéquat appliqué, la cité se hâtera de reverser le produit de l’*εἰσφορά* aux prêteurs, afin que la créance s’éteigne dans les meilleurs délais. Mais ne devrait-on pas lire, dans ce cas, (ἀποδοῦναι) τοῖς δανείασαι τὰ ἀπὸ τῆς εἰσφορᾶς γινόμενα κατὰ τὸ ψήφισμα? L’expression τὰ ἀπὸ τῆς τιμήσεως γινόμενα pourrait certes désigner, de façon brachylogique, les sommes issues de l’estimation et du prélèvement qui logiquement en découlera.

Il me semble possible d’envisager une hypothèse alternative, selon laquelle la *τίμησις* servirait, non à rembourser, mais à offrir aux prêteurs des garanties ou, plus précisément, des garanties supplémentaires au cas où les premières ne suffiraient pas.<sup>58</sup> Pour assurer le remboursement, la cité compte vraisemblablement puiser, en premier lieu, dans les revenus publics: je serais tenté de croire que l’une des sources «réservées» à cet effet est mentionnée dans le décret I (l. 13: [πόρον?] (...) τὸν ὑποκε[ίμενο]ν), même si le rapport exact entre I et II est incertain (cf. infra). Quoi qu’il en soit, le présent décret II commence par évoquer les biens offerts en garantie aux prêteurs: biens fonciers (ἔγγεια) et biens maritimes (ναυτικά) situés dans la ville,<sup>59</sup> ainsi que tout le territoire rural avec les biens qui s’y trouvent. Comme me le rappelle L. ΜΙΓΕΟΤΤΕ, cette expression composite peut désigner les biens communs (publics et sacrés) des Téliens ou bien englober à la fois les biens communs et les biens des particuliers. En l’occurrence, il est vraisemblablement question des biens communs, avec les revenus qu’ils produisent: si nécessaire, ils pourront être saisis par les créanciers.<sup>60</sup> Cependant, tout cela représentait-il une garantie suffisante et crédible dans une cité ébranlée par la guerre et déjà endettée?<sup>61</sup> La somme globale qu’on demandait paraît avoir été impor-

<sup>58</sup> Sur ὑποτιθέναι (ou au passif ὑποκεῖσθαι) et en général sur le vocabulaire des sûretés, voir J. ΒΕΛΙΣΣΑΡΟΠΟΥΛΟΣ-ΚΑΡΑΚΟΣΤΑΣ, o. c. (n. 6), 141–189.

<sup>59</sup> Sur la junctura ἔγγεια καὶ ναυτικά, voir PH. GAUTHIER, Études sur des inscriptions d’Amorgos, BCH 104 (1980), 197–220, part. 197–205. Les ναυτικά sont les «biens maritimes», à savoir les navires et leur cargaison. À Téos comme dans les autres cités où elle apparaît, la formule pourrait être directement issue du droit attique du IV<sup>e</sup> s.

<sup>60</sup> Voir L. ΜΙΓΕΟΤΤΕ, Engagement et saisie de biens publics dans les cités grecques, dans: Mélanges d’études anciennes offerts à Maurice Lebel, 1980, 161–171 (= id., Économie et finances publiques des cités grecques, I, 2010, 49–59). Comparer le texte de Colophon mentionné supra n. 16: [ἐὰν δὲ μὴ ἀποδ]ῶσιν?, νεμοῦνται τὰ ὑποθήματα οἱ δανείσαντες μέχρι κομισῶνται πάντα τὰ [δανεισθέντα?] (l. 86–87).

<sup>61</sup> Dans sa lettre aux Téliens, RC 3, l. 85–90, le roi Antigone laisse entendre que Téos et Λεβέδος étaient chacune endettées à la fin du IV<sup>e</sup> s.: voir le commentaire de L. ΜΙΓΕΟΤΤΕ, o. c. (n. 7 [1984]), 278–282, n° 86. Cet endettement public est confirmé, dans notre texte même, par

tante. Il fallait convaincre les prêteurs de se dévouer pour les autres – et les convaincre rapidement, car le temps pressait. C'est la raison pour laquelle on aurait cherché à compléter et à consolider le dispositif financier. L'Assemblée aurait ainsi décidé d'offrir en outre ([καί?]) en garantie les biens des particuliers, après une réévaluation de leur juste valeur. Dans cette hypothèse, la future *τίμησις* n'aurait pas pour premier objectif de rembourser le prêt dans les mois suivants, mais de rassurer les prêteurs au moment où on les sollicitait.

Si l'on veut bien suivre ce raisonnement, il convient de restituer le début du dispositif de façon différente. Le premier verbe perdu est le plus incertain: il s'agit peut-être de «réunir» le peuple en assemblée extraordinaire (*συνάγειν* *vel* *συναγαγεῖν?*),<sup>62</sup> afin de lancer l'appel au prêt par souscriptions, appuyé sur la double garantie décrite plus haut. Je proposerais: [συνάγειν? τοὺς πολί]τας [π]άντας καὶ ἀξιοῦν δανεῖζειν τόκων δεκάτων τὸ [διάφορον?<sup>63</sup> *e.g.* ὑποθεμένους? τὰ] ἐν τ[ῆ]ι πόλει καὶ ἔγγεια καὶ ναυτικά καὶ τὴν χώραν κα[ὶ] τὰ ἐν τῆι χώρῃ εἰς τὴν ἀνακομιδ]ήν [τῶ]ν ἐλευθέρων σωματίων ἕως κομίσωνται αὐτὰ, «que l'on [réunisse ?] tous les citoyens et qu'on (leur) demande de prêter [le montant ?] au taux de 10 % [en prenant comme garantie les biens] situés dans la ville, terrestres et maritimes, ainsi que le territoire et les [biens situés dans le territoire?], pour le retour des personnes libres». Je ne crois pas que ἕως κομίσωνται αὐτὰ signifie «bis sie (= die Bürger von Teos) sie (= die Geiseln) zurückerhalten», car on devrait lire, en ce cas, κομισώμεθα.<sup>64</sup> Comme l'avait vu R. MERKELBACH, il est question du recouvrement de l'argent par les prêteurs, comme souvent à propos d'une prise de gage: «en prenant comme garantie (...) jusqu'à ce qu'ils les aient recouvrées (sc. les sommes prêtées)». <sup>65</sup> Vient ensuite la seconde garantie. Je ne suis pas certain du

---

la mention à la l. 39 d'objets appartenant à la cité et donnés en gages à des créanciers, citoyens et étrangers (cf. infra). Sur l'endettement d'Éphèse à la même époque, voir A. V. WALSER, o. c. (n. 11), 296–302.

<sup>62</sup> Au premier abord, l'aoriste ponctuel *συναγαγεῖν* peut sembler préférable au présent *συνάγειν*, mais la place est réduite et le deuxième infinitif, ἀξιοῦν, est au présent. L. MIGEOTTE me fait en outre remarquer que les Téiens durent être convoqués à plusieurs reprises, vraisemblablement pendant trois jours de suite (cf. infra). Voir les exemples de *συνάγειν ἐκκλησίαν* (*vel sim.*) rassemblés par PH. GAUTHIER, RPhil. 70 (1996), 38 s.; ajouter SEG 61, 1134, l. 7. Comparer IosPE I<sup>2</sup> 32, l. 119–122 (Olbia): *συνελθὼν ὁ δῆμος διηγωνιακῶς καὶ τὸν κίνδυνον τὸν μέλλοντα καὶ τὰ δεινὰ πρὸ ὀφθαλμῶν ποιούμενος παρεκάλει πάντας τοὺς ἰσχύοντας βοηθῆσαι κτλ.*

<sup>63</sup> La demande s'adresse à tous les citoyens (cf. infra). S'il est vrai que seuls les volontaires répondront, sans qu'on exerce sur eux de contrainte à proprement parler (cf. infra), cela n'entraîne pas que les mots *τοὺς βουλομένους* soient nécessaires. Les deux premiers verbes à l'infinitif me paraissent plutôt avoir un complément d'objet commun, à savoir [τοὺς πολί]τας [π]άντας.

<sup>64</sup> L. MEIER, o. c. (n. 9), 137 et n. 52. L'interprétation de J. VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, o. c. (n. 6), 430, n'est pas davantage recevable (*ἕως κομίσωνται αὐτὰ καὶ [τὰ ὠμολογημένα χρέα]*, «jusqu'à ce qu'ils reçoivent les sommes convenues, rassemblées, conformément au décret»); la traduction *ibid.*, 14, est différente.

<sup>65</sup> Voir p. ex. L. MIGEOTTE, o. c. (n. 7 [1984]), n° 2, l. 12 et l. 16–17; n° 86 [Téos], l. 118; n° 87, l. 87. Voir R. MERKELBACH, o. c. (n. 6), 105: «bis der Demos sie (die Anleihe) wieder zurückbezahlt».

verbe à rétablir dans la lacune de la fin de la l. 26. Si les biens privés constituent une sûreté réelle au sens propre, que les créanciers pourront saisir, on songera à restituer: καὶ [ὑποκεῖσθαι (*vel* ὑποθεῖναι)<sup>66</sup> αὐτοῖς (καὶ?) τὰ] ἀπ[ὸ] τῆς τιμῆσεως γινόμενα κατὰ τὸ ψήφισμα, «et que [leur soient (en outre?) offertes en garantie] les (valeurs) résultant de l'estimation, conformément au décret du Peuple». Mais il peut s'agir d'un autre verbe, de forme active ou passive, désignant les biens privés réévalués comme une source alternative de remboursement de la créance. Le verbe perdu, quel qu'il soit, commande une proposition conditionnelle, à valeur concessive, qui éclaire le sens: ἐὰν [ - - - | - - -] Ἰληί [τὰ] χρήματα τοῖς δανείσασι. Comme L. ΜΙΓΕΟΤΤΕ a bien voulu me le suggérer, il faut comprendre que les biens évalués lors de la τῆμησις ne joueront leur rôle de garantie (ou de source de paiement) que dans le cas où la cité serait incapable de rembourser ses dettes par ses propres moyens, grâce aux revenus et aux biens communs. D'après une suggestion de L. ΜΙΓΕΟΤΤΕ, je rétablirais: ἐὰν [ἡ πόλις (*vel* ὁ δῆμος?) ἀπὸ τῶν ὑποτεθέντων (ou peut-être simplement, pour des raisons de place: ἀπὸ τῶν κοινῶν *vel* ἀπὸ τούτων) μὴ καταβά] ληί<sup>67</sup> [τὰ] χρήματα τοῖς δανείσασι. «si [la cité (*vel* le Peuple), sur les biens communs (*vel* sur ces biens-là), ne] verse pas l'argent aux prêteurs».

On précise un dernier point dans une clause nouvelle, commençant par δέ (l. 28–29). PH. GAUTHIER écrivait: «le sens d[oit] être: «sur les sommes prêtées (à la cité), nulle contribution (?), nulle *eisphora* ne peuvent être levées»». L. MEIER a réussi à lire un mot de plus, [τί]μησ[ι]ν, après la lacune du début de la l. 29, ce qui confirme cette intuition, mais il hésite sur la construction exacte de la phrase.<sup>68</sup> Les sommes qui seront prêtées ne peuvent pas, par définition, faire partie des biens offerts en garantie aux prêteurs. Il est par conséquent normal qu'elles soient exclues de l'opération de τῆμησις qui en quelque sorte soutient l'emprunt. Les sommes prêtées ne pourront pas non plus être taxées en cas d'εἰσφορά, au moins jusqu'au remboursement du prêt. On peut ici hésiter entre deux interprétations possibles: le rédacteur parle d'une εἰσφορά déjà décidée et imminente, visant le remboursement partiel ou total de la dette (ce dont j'aurais tendance à douter), ou bien il évoque l'éventualité d'une εἰσφορά future, par exemple en cas – et seulement en cas – de défaillance de la cité ou pour quelque

<sup>66</sup> Comparer B. D. MERITT, *AJPh* 56 (1935), 372–377, n° II C, l. 33 (Colophon); L. ΜΙΓΕΟΤΤΕ, o. c. (n. 7 [1984]), n° 43, l. 16–17 (SEG 39, 702 [Olbia]); *ibid.*, n° 103, l. 9–17 (Halicanasse).

<sup>67</sup> S. ŞAHİN avait transcrit ΛΗΙ; L. MEIER pense voir une haste verticale avant le Λ (lui-même incertain): ΙΛΗΙ; mais je n'en distingue pas la trace sur la photographie. Le verbe καταβάλλειν signifie «verser (une tranche)», mais aussi tout simplement «payer» ce qui est dû (voir Syll.<sup>3</sup> 578, l. 35 [Téos]; IG XII 6, 172, l. 79–85 [Samos]). L. ΜΙΓΕΟΤΤΕ me suggère une autre restitution possible: [ἀποτε] ληί (avec le sens d'«acquitter, payer»). Plus courants sont ἀποδιδόναι et ἐκτίνειν, mais aucun des deux ne convient ici. Sur les procédures et le vocabulaire du remboursement, voir L. ΜΙΓΕΟΤΤΕ, o. c. (n. 7 [1984]), 393–400, et J. VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, o. c. (n. 6), 421–454.

<sup>68</sup> L. MEIER, o. c. (n. 9), 138 s., n. 63.

autre motif. On complètera ainsi: τῶν δὲ δανεισθέν[των χρημάτων | μὴ γενέσθαι<sup>69</sup> τί]μησ[ιν] μὴδὲ εἰσφορὰ[ν] ἀπὸ τούτων τῶν χρημάτων, «[que l'on ne procède pas] à l'estimation des [sommes] prêtées, ni n'exige aucune contribution sur ces sommes».

Le passage qui suit (l. 29–34) concerne l'appel lancé aux prêteurs et vise à les encourager:

(...): ὅπως δ' ἂν]

[πάντες οἱ πολῖται] ταῦ[τα]ς τὰς χρείας παράσχονται, τοῖς δανείσ[ασι μὴ ἔλασσον (Zahl)]  
 [μνάς ὑπάρχειν ἀ]τέλεια[ν] τὴν αὐτὴν καὶ τοῖς ἱερεῦσιν καὶ στεφανῶ[σαι αὐτοῦς θαλλοῦ]  
 32 [στεφάνωι τοῖς] Διονυσίοις ἅμα τοῖς εὐεργέταις τῆς πόλεως· τοῖς δὲ [δανείσασι μεχρὶ]  
 [(Zahl) μνάς ὑπάρ]χειν θαλ[λ]οῦ στέφανον κατὰ τὰ αὐτὰ· ἀναγράψαι δὲ κ[αὶ τὸν ταμίαν]  
 [εἰς στήλας πάντ]ας ὅσοι ἂν [...] μνάς δανείσωσιν καὶ χρείας παράσχ[ονται τῷ δήμωι]

La restitution [πάντες οἱ πολῖται] appartient à PH. GAUTHIER, suivi par L. MEIER. On pourrait préférer [πολιτῶν ὡς πλεῖστοι],<sup>70</sup> car seule une minorité de gens aisés ou fortunés répondra effectivement à l'appel, comme dans la plupart des souscriptions. Néanmoins, c'est clairement à l'ensemble de la communauté que le décret s'adresse, ici tout comme à la l. 24 et plus loin à la l. 35. Le démonstratif ταῦ[τα]ς est en revanche douteux, car la photographie montre nettement une haste verticale après l'*alpha*. Il faut écrire de préférence: [ὅπως ἂν οὖν | οἱ πολῖται] πᾶν[τε]ς τὰς χρείας παράσχονται, «et afin que tous les citoyens rendent service».<sup>71</sup>

Pour susciter les offres de prêts, c'est-à-dire pour faire jouer le levier de l'évergétisme et du patriotisme, la cité ne se contente pas d'offrir des garanties sérieuses aux prêteurs. Comme l'avait reconnu PH. GAUTHIER, elle s'engage à leur octroyer des privilèges, qui iront du plus ordinaire au plus prestigieux selon l'importance du prêt consenti. L'échelle des récompenses est présentée de façon décroissante. Si l'on part du niveau le plus bas, un problème demeure non résolu depuis la première édition à la l. 34, à cause d'une lacune aussi courte que «tantalante» (PH. GAUTHIER): [πάντ]ας ὅσοι ἂν [...] μνάς δανείσωσιν. La place est trop étroite (deux lettres avant Σ) pour un nombre cardinal. Or une solution simple, mais inaperçue, se présente: [ἕω]ς μνάς. La préposition ἕως («jusqu'à») est le plus souvent employée à propos d'écartspatiaux ou temporels, mais elle peut aussi convenir, tout comme ἄχρι et μέχρι, à une quantité, en particulier à une somme d'argent. C'est le sens qu'il faut lui donner ici: «tous ceux qui

<sup>69</sup> Le verbe γίνεσθαι est usuel pour la levée d'une εἰσφορά: e.g. IG II<sup>2</sup> 2492, l. 25 (Aixodnè); 2496, l. 26, et 2498, l. 7–8 (Pirée); L. et J. ROBERT, *Fouilles d'Amizon*, 1983, n° 28, l. 2; Milet I 3, 147, l. 5; etc.

<sup>70</sup> Le complément τῶν πολιτῶν serait probablement un peu trop long (23 lettres à la charnière des l. 29 et 30).

<sup>71</sup> Comparer e.g. Milet I 3, 138 (L. ΜΙΓΕΟΤΤΕ, o. c. [n. 7 (1984)], n° 96), l. 9–11: ὁ δήμος ὁ Κνιδίωμ (...) παρακέκληκεν τοὺς βουλομένους τὴν χρείαν παρέχεσθαι τῷ δήμωι τῷ Μιλησίωμ. CHR. SCHULER m'a suggéré de substituer à [ὅπως δὲ ἂν] la formule plus fréquente [ὅπως ἂν οὖν].

prêteront jusqu'à hauteur *vel* jusqu'à concurrence d'une mine». <sup>72</sup> Il ne s'agit donc pas d'une somme-plancher, mais d'un premier plafond. Tous les prêts inférieurs à ce montant seront acceptés, leurs auteurs ayant droit à une simple inscription sur la liste – celle-là même qu'on lit plus bas, ordonnée de façon chronologique (III). Au-delà du seuil d'1 mine, on définit deux autres catégories. La première doit aller d'1 mine à autre seuil, peut-être fixé à 2 mines, sinon davantage (τοῖς δὲ [δανείσασι ὑπὲρ μνᾶν *vel* ἕως *e.g.* δύο? μνῶν]): elle donne droit à une couronne de feuillage. La troisième et dernière catégorie doit fixer, quant à elle, un plancher: τοῖς δανείσ[ασι ὑπὲρ *e.g.* δύο? μνᾶς *vel* μὴ ἔλασσον δύο? μνῶν]. Ces derniers prêteurs, les plus généreux de tous, se verront décerner un privilège identique à celui dont jouissent les prêtres à Téos: non la proédrie, comme on le croyait d'après l'*editio princeps*, mais l'atélie, comme le révèle une lecture de L. ΜΕΙΕΡ (l. 31: [ἀ]τέλεια[ν]); ils seront en outre couronnés lors des Dionysies «en compagnie des bienfaiteurs de la cité» (ἄμα τοῖς εὐεργέταις τῆς πόλεως). <sup>73</sup> Les prêteurs des deux catégories supérieures seront certainement, eux aussi, inscrits sur la liste par le trésorier. Il faut donc peut-être, comme me le suggère CHR. SCHULER, modifier le début de la l. 34: *e.g.* ἀναγράψαι δὲ τ[ὸν ταμίαν? | αὐτοῦς καὶ (*vel* τ[οῦτους καὶ | τοὺς ἄλλους) πάντ]ας ὅσοι ἂν [ἔω]ς μνᾶς δανείσωσιν.

Le reste du décret (l. 35–68) avait pour l'essentiel été déchiffré par S. ŞAHİN; L. ΜΕΙΕΡ comble de façon suggestive plusieurs lacunes aux extrémités des lignes. La question demeure de savoir si cette section concerne les prêts ou bien l'opération de τίμησις qui en est le pendant. On commencera par relire les l. 35–44:

- [ἀπογράψαι δὲ τοὺς πολίτας πά[ντ]ας καὶ ὅσοι κέκτηνται ποτήρια ἢ κοσμήματα ἀργυ]-  
 36 [ρᾶ ἢ χρυσᾶ ἢ ἀργύριον ἄσημ[ο]ν ἢ ἐπίσημον ἐν ἡμέραις τρισίν· καὶ εἶ[ναι? -----]  
 [----- ἐκάστ?]τωι καθάπερ καὶ [τοῖς] τὸ ἐπίσημον εἰσενέγκασιν· ἀ[πογράψαι δὲ καὶ εἰσ]-  
 [ενεγκεῖν πάντες] καὶ πάσαι ὅσοι παρο[ικ]οῦσιν ἐν τῇ πόλει κατὰ τὰ αὐτᾶ· [εἰ δὲ τινες]  
 40 [τῶν πολιτῶν ἢ] τινες ἄλλοι ἔχουσιν [τῆς] πόλεως ἀργύριον ἢ χρῶσ[ιον μὴ ἀπογεγραμμέ]-  
 [νον, ἐνδειξιν κα]τ' αὐτοῦ εἶναι τῷ βουλομ[έ]νῳ ὡς ἀδικοῦντ[ος]· ὅσοι δὲ [ἐνέχυρα παρέ]-  
 [λαβον ἀπογραψ]άτωσαν μὲν αὐτοὶ τὰ ἐνέχυρα, ἀπογραψάτωσαν [ν δὲ καὶ τὰ ὀνόματα]  
 [τῶν χρηστῶν καὶ ὄ]σον ὀφείλεται ἐπὶ τοῖς ἐνεχύρ[ο]ις αὐτ[ῶ]ν· τὸ δὲ ΠΛ[-----]  
 [ἀπογραψάτωσαν] δὲ καὶ ὅσοι παρακαταθήκας ἔχουσιν ἀ[πό] τινῶν ἢ ἀλλ[λ-----]  
 44 [---- ἀπογραψ]άτωσαν δὲ καὶ ὅσοι παροικιοῦσιν ἐν τῇ [πόλει] πάντες· κτλ.

<sup>72</sup> Pour cet emploi de ἕως, voir p. ex. IThrAeg E8, l. 30–31 (Abdère); IG XII 6, 169, l. 26–27 (Samos); Milet I 3, 149, l. 41 (Milet); I.Ilion 63, b, l. 19 (Ilion). Le numéral μιάς n'est pas nécessaire, comme le prouve un passage de Platon relatif à une catégorie de délits commis par des magistrats ruraux: Lois VI 762 a (τῶν δὲ ἄλλων ἀδικημάτων ὅτι ἀδικῶσι τοὺς ἐν τῷ τόπῳ, τῶν μέχρι μνᾶς ἐν τοῖς κωμηταῖς καὶ τοῖς γείτοσιν ὑπεχέτωσαν ἐκόντες δίκας, τῶν δὲ μειζόνων κτλ.). – On relèvera qu'une mine correspond au montant minimal habituellement exigé pour le rachat d'un captif, même si ces prix peuvent en fait varier considérablement selon le statut et selon les circonstances: A. BIELMAN, o. c. (n. 47), 285.

<sup>73</sup> Comparer le décret de Téos I.Magnesia 97 (cf. supra n. 42), l. 42–43: ὑπά[ρχειν δ' αὐτῶ]ι καὶ ἀτέλειαν καθότι καὶ τοῖς ἄλλοις εὐερ[γέταις].

Le passage décrit en grand détail une opération concernant, non des biens-fonds, mais des objets de prix en or et en argent. Selon le premier éditeur, S. ΣΑΗΙΝ, on enjoindrait à tous les citoyens de déclarer auprès des autorités civiques, sous la forme d'un enregistrement écrit («schriftlich deklarieren»), la totalité des objets et du métal précieux en leur possession, dans le but de les taxer. Le verbe ἀπογράφειν apparaît ainsi en toutes lettres à la l. 41, à l'impératif, à propos de gages détenus par des particuliers:

40 (...) ὅσοι δὲ [ἐνέχυρα παρέλαβον]  
[ἀπό τινων ἀπογρα]ψάτωσαν μὲν αὐτοὶ τὰ ἐνέχυρα, ἀπο[γρ]αψάτωσα[ν δὲ πάντες καὶ πᾶσαι]  
[ὅσοι ----- ὅ]σον ὀφείλεται ἐπὶ τοῖς ἐνεχύρ[οι]ς αὐ[τῶ]ν· τὸ δὲ πλεῖ[------]

L. ΜΕΙΕΡ offre dans sa réédition une version plus complète des mêmes lignes:

40 (...) ὅσοι δὲ [ἐνέχυρα παρέ]-  
[λαβον ἀπογραψ]άτωσαν μὲν αὐτοὶ τὰ ἐνέχυρα, ἀπογραψάτωσα[ν δὲ καὶ τὰ ὀνόματα]  
[τῶν χρήστων καὶ ὅ]σον ὀφείλεται ἐπὶ τοῖς ἐνεχύρ[ο]ις αὐ[τῶ]ν· τὸ δὲ ΠΛ[------]

Il se trouve que ce passage a joué un rôle central dans l'établissement du texte. S. ΣΑΗΙΝ d'abord, et L. ΜΕΙΕΡ après lui, se sont en effet inspirés de l'impératif ἀπο[γρ]αψάτωσα[ν] pour combler plusieurs lacunes: [ἀπογράψαι δὲ τοὺς π]ολίτας πά[ντ]ας à la l. 35; ἀ[πογράψαι δὲ καὶ εἰσενεγκεῖν πάντες] καὶ πᾶσαι à la l. 37–38 (où l'*alpha* initial est sûr); [εἰ δὲ τινες τῶν πολιτῶν ἢ] τινες ἄλλοι ἔχουσιν [τῆ]ς πόλεως ἀργύριον ἢ χρύσιον μὴ ἀπογεγραμμένον] à la l. 38–40; [ἀπογραψ]άτωσαν<sup>74</sup> μὲν αὐτοὶ τὰ ἐνέχυρα à la l. 41; [ἀπογραψάτωσαν] δὲ καὶ ὅσοι παρακαταθήκας ἔχουσιν à la l. 43; [ἀπογραψ]άτωσαν δὲ καὶ ὅσοι παροικουῦσιν ἐν τῇ [πόλει] πάντες à la l. 44. Ainsi la «déclaration écrite» s'est-elle imposée comme un fait, admis par tous les commentateurs, alors même que le verbe ἀπογράφειν n'apparaît sûrement qu'à une occasion – et non pas exactement à propos d'un objet de valeur ou d'une somme d'argent, mais d'une information adventice (le nom d'un débiteur et le montant de la créance gagée sur un objet). À y regarder de près, ces restitutions sont fragiles. J'en veux pour preuve une clause située à la fin du décret (l. 56–59). Elle prévoit le cas où un individu, après avoir juré, serait pris en flagrant délit de posséder un objet «interdit»:

56 [ἐὰν δὲ τις] φωραθῆι κειτημένος τι τῶν ἀπειρημέ[νων] καὶ [ἔτ]αν ἐνηνοχῶ[ς -----]  
[---]ΣΛΤΩΝ εἰν[α] καὶ εἶναι τῶν εὐρηθέντων τ[ὰ] μὲν ἡμίση τοῦ φήνα[τος, τὰ δὲ ἡμίση]  
[τῆς πόλεω]ς· ἐπιμέλεσθαι δὲ τῆς ἀφαιρέσεως κ[αὶ] τῆς πράσεως τῶν εὐρηθέντων τοὺς τα]-  
[μίας· κτλ.]

À la fin de la l. 56, S. ΣΑΗΙΝ n'avait lu en son temps que [...]I ἐνηνοχ[ίως]. Il interprétait ἐνηνοχῶς, participe parfait de φέρω, au sens d'«ayant présenté», soit comme une

<sup>74</sup> On relèvera ici un détail non négligeable. S. ΣΑΗΙΝ avait transcrit [ἀπογρα]ψάτωσαν, mais L. ΜΕΙΕΡ n'a distingué aucune trace de lettre avant A, d'où sa transcription: [ἀπογραψ]άτωσαν.

autre façon de dire «ayant déclaré». Il suggérerait avec prudence de restituer: καὶ [τι μ]ῆ ἐνηνοχ[ὼς ἀφαιρεῖσθαι τοῦ]των εἶναι κτλ., «wenn einer in Besitz einer der verbotenen Sachen erwischt wird und etwas noch [nicht] vorgeführt hat, [soll dies von ihm weggenommen werden]». L. MEIER a vu deux lettres de plus, qui ne sont pas sans importance: [..]ANENHNOXΩ[---]. Il transcrit καὶ [ῥτ]αν ἐνηνοχῶ[ς] et suit *grosso modo* l'interprétation de S. ŞAHİN: «Wenn jemand ertappt wird, dass er etwas von den Dingen besitzt, die verboten sind, und wenn er abliefernd (?) ---». En fait, il faut reconnaître à cet endroit le verbe ἀναφέρειν. Il appartient au vocabulaire institutionnel téien, où il désigne ordinairement l'action de «remettre» (e.g. un décret) ou de «faire un rapport» à une instance.<sup>75</sup> Ici, à propos d'objets, il doit avoir le sens de «remettre», «apporter», «livrer».<sup>76</sup> Est donc coupable celui «qui possède une des choses interdites et n'a pas remis (vel ne l'a pas remise) [...]»: [ἐὰν δέ τις] φωραθῆι κεκτημένος τι τῶν ἀπειρημέ[νων] καὶ μῆ<sup>77</sup> ἀνενηνοχῶ[ς κτλ.]. La suite de la phrase nous échappe dans sa formulation exacte, mais le sens est clair: l'objet incriminé sera saisi (cf. infra).

Or cette conclusion est grosse de conséquences pour l'intelligence du décret dans son entier. Le verbe mutilé ou disparu à cinq reprises, par lequel est décrite l'opération qui nous intéresse, ne doit pas être ἀπογράφειν, mais ἀναφέρειν. Il apparaît dans les différentes clauses du décret sous la forme de l'infinif aoriste ἀνενεγκεῖν et de l'impératif ἀνενεγκάτωσαν, ainsi que du participe ἀνενηνοχῶς.<sup>78</sup> On doit en conclure qu'il n'est aucunement question de «déclarer par écrit» ou de «faire enregistrer» les objets de prix, mais – plus concrètement – de les «remettre» à la cité. Les trésoriers, ou la commission spéciale mentionnée au début, étaient vraisemblablement chargés de les recueillir.

Si l'on accepte les remarques qui précèdent, le reste du document peut se lire d'un œil nouveau. Reprenons la lecture à partir de la l. 35. Tous les citoyens sont invités à apporter leurs objets d'or et d'argent: [ἀνενεγκεῖν δὲ τοὺς π]ολίτας πά[ντ]ας καὶ ὅσοι κέκτηνται ποτήρια ἢ κοσμη[ήματα χρυσᾶ ἢ ἀργυρᾶ ἢ ἀρ]γύριον ἄσημ[ο]ν ἢ ἐπίσημον ἐν ἡμέραις τρισίν, «que tous les citoyens et tous ceux qui détiennent des

<sup>75</sup> I.Magnesia 97 (cf. supra n. 42), l. 7–11: ἀποδ[εῖξαι] πρεσβευτὰς δύο ἤδη οἷτινες ἀφικό[μενοι] εἰς Μαγνησίαν ἀνοίσουσι τῷ δήμῳ [τῶν Μαγ]νήτων τὸ ψήφισμα καθότι τετίμηκε[ν ὁ δῆ]μος Γλαῦκον (II<sup>e</sup> s.). On trouve ἀποφέρειν dans le même sens à Abdère: IThraeg E7, l. 6. À Téos même, comparer la locution ἐπ' ἀναφορὰν τὴν πρὸς τὸν δῆμον dans deux documents: BR. LE GUEN, o. c. (n. 1), n° 39, l. 9–11; Syll.<sup>3</sup> 578, l. 22–23. À propos de dépenses, un décret de la symmorie d'Echinos, subdivision du corps civique téien, pour ses prostatai, dit ceci: οὐδεμίαν ἀνενέγκαντες τῷ κοινῷ δαπάνην, ἀλλ' ἐκ τῶν ἰδίων πάντα χορηγήσαντες ἀφειδῶς εἰς τὰς θυσίας (CIG 3066, l. 10–12).

<sup>76</sup> Chez les auteurs, à propos d'objets, voir p. ex. Diodore 30, 21, 1; Plutarque, *Moralia* 176c. Le verbe s'emploie à propos du dépôt de documents dans des archives (W. LAMBRINUDAKIS – M. WÖRRLE, *Chiron* 13 [1983], 341 s.) ou du dépôt d'une somme d'argent dans une caisse ou sur un compte (IG XII 4, 302, l. 55–56 [Cos]).

<sup>77</sup> CHR. SCHULER m'indique que le réexamen de l'estampage lui a permis de distinguer les lettres ΜΗ.

<sup>78</sup> Voir infra n. 84.

coupes ou des bijoux [d'or ou d'argent] ou de l'argent non monnayé ou monnayé les [remettent] dans les trois jours». À l'extrémité de la l. 36, S. ΣΑΗΙΝ lisait ΕΙΚ (d'où sa restitution ἐν ἡμέραις τρισὶν καὶ εἶκ[οσι]); L. ΜΕΙΕΡ transcrit quant à lui simplement καὶ εἶ[ναί - -] («sehr unklare Spuren von 1–2 Buchstaben nach E am Zeilenende»). Pourtant, la photographie de l'estampage de S. ΣΑΗΙΝ aussi bien que celle de la pierre (fig. 4) laissent voir assez distinctement les lettres ΕΙΝ.<sup>79</sup> C'est donc bien la même phrase qui se poursuit, en apportant une précision capitale: καὶ εἶν[αί - - - - - ἑκάσ?] - τω καθάπερ καὶ [τοῖ]ς τὸ ἐπίσημον εἰσενέγκασιν. Quel sens donner ici à εἰσφέρειν? Certes, la locution εἰσφέρειν εἰσφορὰν signifie, au sens technique, «apporter sa contribution à un prélèvement (obligatoire)». Mais le verbe εἰσφέρειν désigne également, au sens large, «verser, fournir, procurer» (en principe avec un complément d'objet),<sup>80</sup> tout comme εἰσευπορεῖν, qu'on lit dans le décret I au sujet de sommes prêtées (τοῖς εἰσευπ[οροῦσι]).<sup>81</sup> Il faut vraisemblablement préférer ici ce sens large de «contribuer» et comprendre que l'on parle en fait des prêteurs. Il est vrai qu'ailleurs dans le texte, on les désigne comme οἱ δανείσαντες, suivi ou non d'un complément d'objet (l. 27 [?], l. 28, l. 30, l. 32, l. 34, l. 66). Mais le prêt s'apparente clairement à une souscription publique,<sup>82</sup> si bien que les participants seront des «contributeurs», agissant à la fois par intérêt économique et par sens civique. En répondant à l'appel, ils mettront à la disposition de la cité, d'abord et avant tout, de l'argent monnayé, que l'on pourra facilement compter: c'est pourquoi on les désigne comme οἱ τὸ ἐπίσημον εἰσενέγκαντες. Ils recevront des droits ou des privilèges, dont bénéficieront aussi (καθάπερ) ceux qui, quant à eux, «remettront» des objets de prix. Une seule explication possible se présente: les récompenses énumérées juste auparavant, aux l. 30–34, visant ceux qui prêteront du numéraire, sont élargies à tous ceux qui viendront déposer leurs objets de prix, en l'espace de trois jours et à titre de prêt. Cette interprétation conduit à restituer: εἶν[αί τῶν ἀνενεγκάντων ἑκάσ?]τω καθάπερ καὶ [τοῖ]ς τὸ ἐπίσημον εἰσενέγκασιν. Autrement dit, «remettre» (ἀναφέρειν) des objets de prix n'a rien à voir avec la τίμησις: c'est au contraire une autre manière de participer à l'emprunt. La cité acceptera aussi bien les pièces frappées que les objets d'or et d'argent et elle récompensera les deux

<sup>79</sup> Voir déjà la remarque de PH. GAUTHIER, o. c. (n. 6). La haste gauche et la barre oblique descendante du N sont seules conservées.

<sup>80</sup> L. ΜΙΓΕΟΤΤΕ, o. c. (n. 7 [1992]), n° 18 (IG II<sup>2</sup> 835), l. 13, avec la n. 71, en fournit un bel exemple à Athènes, à propos d'une souscription (ἐπίδοσις), qui fait appel à des volontaires. Voir également *ibid.*, n° 31, l. 3 (οἱ ἐνετέγκαντες [Élatée]); n° 63, l. 2–3 (οἶδε ἐπηγγείλαντο καὶ εἰσήνεγκαν [Histée]).

<sup>81</sup> I, l. 15. La lecture, nouvelle, est due à L. ΜΕΙΕΡ, qui rappelle à juste titre, o. c. (n. 9), 131 (renvoyant en particulier à Chr. ΗΑΒΙΧΤ, MDAI(A) 87 [1972], 202–204), le sens technique de εὑπορεῖν *vel* εἰσευπορεῖν: «procurer, mettre à la disposition, apporter sa contribution» (avec ou sans complément d'objet), aussi bien à propos de prêts que de dons.

<sup>82</sup> L. ΜΙΓΕΟΤΤΕ, o. c. (n. 1), 324, parle d'un «emprunt par souscriptions». À Téos même, au II<sup>e</sup> s., on emploie εἰσφέρεισθαι à propos du financement généreux des dépenses des symmories par des προστάται: SEG 35, 1152, l. 12–13 (εἰσενεγκάμενοι τὴν εἰς ταῦτα δαπάνην πᾶσαν ἐκ τοῦ ἰδίου); CIG 3065, l. 20.



Fig. 4: détail, fin de la l. 36 (cliché L. MEIER)

catégories de prêteurs selon la même échelle. Or c'est exactement ce que l'on observe dans la liste III, où sont enregistrés les prêts (l. 69: [ὀφείλετα]ι τόκων δεκάτων (...) τοῖς δανείσα[σι]). Ils consistent en pièces de monnaie (internationale et locale), mais aussi en coupes et autres objets de métal précieux, dont le poids exact est indiqué.<sup>83</sup> Contributions versées en numéraire et objets précieux «apportés» sont mêlés, car ils relèvent de la même catégorie: tous sont prêtés à la cité, contre la promesse d'un remboursement et du versement d'intérêts.

Tout comme les citoyens, l'ensemble des étrangers résidents, hommes et femmes, sont invités à faire un prêt à la cité en remettant leurs valeurs. Il faut restituer, aux l. 37–38: ἀ[νενεγκάτωσαν]<sup>84</sup> | δὲ καὶ πάντες] καὶ πᾶσαι ὅσοι παρο[ικ]οῦσιν ἐν τῇ πόλει κατὰ τὰ αὐτὰ. Outre les objets qu'il possède en propre, chacun est incité à remettre les gages (ἐνέχυρα) qu'il détient s'il a consenti des prêts, que ce soit à la cité elle-même ([τῆ]ς πόλεως ἀργύριον ἢ χρυσοῖον)<sup>85</sup> ou à des particuliers, et il devra «inscrire» sur l'objet gagé le nom de son débiteur, ainsi que la somme exactement due.<sup>86</sup> Chacun

<sup>83</sup> Bien que la situation soit différente, on pourrait comparer les méthodes de pesée des objets précieux connues par les inventaires de Didymes: cf. M.-CHR. MARCELLESI, *Milet des Hécatomnides à la domination romaine*, *Milesische Forschungen* 3, 2004, 5–26.

<sup>84</sup> À l'extrémité de la l. 37, S. ŞAHİN transcrivait ἀ. [- - -], tandis que L. MEIER transcrit et complète ἀ[πογράψαι]. La photographie d'estampage de ŞAHİN montre bien une lettre triangulaire, suivie de ce qui semble bien être une haste oblique descendant vers la droite: sous réserve de vérification sur la pierre, je serais tenté d'écrire ἀ[νενεγκάτωσαν].

<sup>85</sup> L. MEIER, o. c. (n. 9), traduit avec réserve: «[Wenn aber einige von den Bürgern oder] einige aus der Stadt (?) Silber oder Gold haben, [das nicht deklariert wurde]» (cf. 144 et n. 98). Contra S. ŞAHİN, o. c. (n. 5): «Silber oder Gold der Stadt». L. MIGEOTTE et M. WÖRRLE ont tous deux attiré mon attention sur le fait que [τῆ]ς πόλεως ne peut qu'être le complément de ἀργύριον ἢ χρυσοῖον. La bonne interprétation a été suggérée d'un mot par S. BUSSI, o. c. (n. 6), 169, n. 34: «verosimilmente la quota dei loro beni che deve essere data a credito». L. MIGEOTTE, o. c. (n. 1), 328, cite plusieurs exemples d'objets précieux engagés par une cité pour obtenir un prêt: ainsi des ἱερὰ ποτήρια d'une valeur de 100 statères d'or à Olbia (*IosPE I<sup>2</sup> 32*, l. 14–15 ; cf. L. MIGEOTTE, o. c. [n. 7 (1984)], n° 44).

<sup>86</sup> Sur l'endettement des particuliers à Téos et à Lébédos, source de litiges, voir RC 3, l. 24–43. La restitution ἀπογραψάτωσαν [δὲ καὶ τὰ ὀνόματα τῶν χρηστών], convaincante, quoique peut-être un peu longue, appartient à L. MEIER, s'inspirant de R. MERKELBACH. On lit ensuite: [καὶ ὅ]σον ὀφείλεται ἐπὶ τοῖς ἐνεχύρ[ο]ις αὐτ[ῶ]ν τὸ δὲ ΠΛΕ[- - -] (S. ŞAHİN avait transcrit πλε[- - -]; CHR. SCHÜLER me confirme que l'on distingue la partie supérieure de l'E). Une nouvelle phrase ne peut commencer à cet endroit, car [ἀνενεγκάτωσαν] δὲ se place juste après, dans la lacune à la charnière des l. 42 et 43. Les mots τὸ δὲ πλε[- - -] constituent donc la suite de la proposition relative aux gages, aux noms des créanciers et aux sommes dues; la restitution doit être extrêmement courte. Ne peut-on songer à τὸ δὲ πλε[ῖον μῆ]? Il s'agirait d'indiquer à chaque

pourra de même remettre aux autorités les dépôts dont il a la garde (παρακαταθήκας). Et de fait, la liste III enregistre, outre le numéraire et les objets possédés, un nombre important de gages, avec les noms des débiteurs. Il s'agit exclusivement, là encore, d'objets en or ou en argent, dont il est facile de déterminer par pesée la valeur exacte.

La clause de l. 38–40 introduit explicitement une contrainte. Elle vise ceux qui détiennent en gage des objets publics (parce qu'ils sont créanciers de la cité) et qui chercheraient à les retenir. Or ces objets-là doivent obligatoirement être rendus, vu les circonstances: [εἰ δέ τινες τῶν πολιτῶν ἢ τινες ἄλλοι ἔχουσιν [τῆ]ς πόλεως ἀργύριον ἢ χρυσοῖον μὴ ἀπογεγραμμένον κτλ.]. Afin de respecter le parallélisme avec la clause de la l. 56, on pourrait écrire: [καὶ μὴ ἀναφέρουσιν (*vel* ἀνήνεγκαν?)]. Qui contrevient à cette obligation s'expose à être dénoncé (et puni, bien que la peine ne soit pas précisée). L. MEIER restitue justement: [ἔνδειξιν? κα]τ' αὐτοῦ εἶναι τῷ βουλομένῳ ὡς ἀδικοῦντ(ος) (ἀδικοῦντι, *lapis*); il a raison d'expliquer le passage maladroit du pluriel au singulier par «ein stereotyper Gebrauch von rechtlichen Klauseln». Il s'inspire en l'occurrence d'une clause analogue, située un peu plus bas (l. 50), qui envisage le cas où quelqu'un se déroberait à l'obligation de prêter serment: κατὰ δὲ ἐκείνο[υ] τῷ βουλομένῳ[ι ἔνδειξιν ἐξέστω]. Pour respecter l'analogie entre les deux passages, on écrira de préférence: κατὰ δὲ ἐκείνο[υ] τῷ βουλομένῳ[ι ἔνδειξιν? εἶναι]<sup>87</sup>. L. MEIER a par ailleurs relevé qu'une clause comparable se lit dans la convention Téos-Kyrbissos: ἐὰν δέ τις μὴ ὁμόση, [.]Ο[....|..... κα]τ' αὐτοῦ (?) τὸν δῆμον ὡς ἀδικοῦντος.<sup>88</sup> Comme l'avaient deviné L. et J. ROBERT, il faut restituer désormais en toute certitude: ἐὰν δέ τις μὴ ὁμόση, [ἔνδειξιν? | εἶναι κα]τ' αὐτοῦ τὸν δῆμον ὡς ἀδικοῦντος.<sup>89</sup> Le terme ἔνδειξις est-il néanmoins le bon? À dire vrai, il n'est conservé dans aucun des trois passages invoqués. L. MEIER justifie avec une explicite prudence la restitution [ἔνδειξιν (*vel* ἐνδειξαί)], plutôt que [φάσιν (*vel* φῆναι)], en comparant l'emploi qui est fait de ces termes dans le droit attique: «dies geschieht unter der Annahme, dass in Teos wie in Athen die Popularklage aufgrund eines Zueignungsdelikts, wie sie in Z. 57 deutlich hervortritt, von der personenbezogenen Anzeige wegen der Verweigerung des im Beschluss festgelegten Eides begrifflich unterschieden wurde.»<sup>90</sup> Autrement

---

fois le montant exact de la créance, mais pas la différence entre celle-ci et la valeur du gage, qui la dépassait puisqu'on y incluait le calcul des intérêts. Ce point mérite d'être approfondi par les spécialistes du crédit.

<sup>87</sup> Ici comme ailleurs dans le texte, εἶναι a le sens fort de ἐξεῖναι.

<sup>88</sup> SEG 26, 1306, l. 7–8. L. et J. ROBERT, o. c. (n. 1), 196 (= OMS VII 340) traduisaient: «[qu'une action soit intentée contre lui?] parce qu'il commet ainsi un délit contre le peuple». Ils précisaient en note: «[I]e sens semblerait être: φάσιν (*ex. gr.*) εἶναι κατ' αὐτοῦ». FR. SOKOLOWSKI, o. c. (n. 18), 105, a suggéré de restituer, sans le secours d'un parallèle exact: [ζημίαν ψηφίσει κα]τ' αὐτοῦ τὸν δῆμον ὡς ἀδικοῦντος.

<sup>89</sup> Il n'y a là, pace L. MEIER, aucune erreur du rédacteur ou du lapicide, mais une formulation légèrement différente, dans laquelle τὸν δῆμον est bien complément d'objet du verbe ἀδικεῖν. Comparer I.Priene<sup>2</sup> 7, l. 34–35; IG XII 4, 91, l. 13–15 (ἐνθύμιον ἔστω (...) ὡς ἀδικεῦντι τὸν θεόν).

<sup>90</sup> L. MEIER, o. c. (n. 9), 150 s.

dit, dénoncer celui qui refuse de prêter serment (l. 51: [ἐὰν δέ τις μὴ ὁμόςῃ] relève de la procédure de ἔνδειξις, tandis que prendre quelqu'un en flagrant délit de posséder un objet interdit (l. 56–57: [ἐὰν δέ τις] φωραθῆι κερκτημένος τι) relève de la φάσις.<sup>91</sup> Le raisonnement est solide. Si l'on s'y tient, il faut cependant écarter à la l. 40 [ἔνδειξιν] en faveur de [φάσιν], puisque c'est bien d'objets soustraits à l'emprunt qu'il est question.<sup>92</sup> De fait, ce passage est analogue à celui des l. 56–57 (invoqué plus haut), qui emploie sans aucune ambiguïté le verbe φάσαι: [ἐὰν δέ τις] φωραθῆι κερκτημένος τι τῶν ἀπειρημέ[νων] (...) εἶναι τῶν εὐρηθέντων τ[ἄ] μὲν ἡμίση τοῦ φήναυ[τος, κτλ.] (cf. infra). En définitive, l'existence à Téos de deux procédures distinctes n'est pas prouvée et il serait peut-être plus simple de restituer partout [φάσιν].

À la l. 44 commence une clause différente, longue et détaillée, par laquelle est organisée une prestation de serment. Tous sans exception devront s'y plier, citoyens et étrangers résidents, riches et pauvres. C'est sans doute la section du texte la plus curieuse et la plus difficile à interpréter (l. 44–55):

44 (...)· [ὁμόσαι δὲ πάν]-  
 [τας πολίτας καὶ] πάντας ὅσοι παροικοῦσιν ἐν τῇ πόλει [ταῦ]ρωι καὶ κρίω[ι καὶ κάπρω]  
 [-----]ΤΕ μὴ κερκτησεσθαι μηδὲ ποτήριον ἀρ[γυ]ροῦν μηδ[ὲ χρυσοῦν -----]  
 [-(?) γραπτὰς ἐ]γ ὄπλοις μηδὲ εἰματισμὸν [γ]υναικεῖον πο[ρ]φύραν ἔ[χ]ον [-----]  
 48 [--- καὶ σαμεῖα] μὴ πλατυτέρας εικοστοῦ μέρους δακτ[ύ]λου ἐκ πήχεος [-----]  
 [-----]τος τάδε περὶ κεφαλῆν πλῆγ χρυσο[κλύστ]ων· ὁμόσαι δὲ [πάντας τὸν νό]-  
 [μιμον ὄρκ]ον· ἐπιμεληθῆναι δὲ τοῦ ὄρκου τοὺς στ[ρατ]ηγούς καὶ τ[οὺς τιμούχ]ους· ἐὰν δέ]  
 [τις μὴ ὁμός]ῃ κατὰ τὸ ψήφισμα ἐπιδημῶν ἀποτινέτ[ω] δραχμὰς πε[ντακοσίας?] καὶ μὴ]  
 52 [ἐξέστω] δίκην ἔχειν κατὰ μηθenoς· κατὰ δὲ ἐκείνο[υ] τῶι βουλομένω[ι ἐνδειξαὶ ἐξέστω]·  
 [----] αὐτοῖς εἶναι παραγενομένοις ἐν ἡμέραις ε[ἰκ]οσι ὁμόσαι καὶ ἐ[νέχεσθαι (?)]  
 [κατὰ τὰ αὐ]τὰ ἐν τῶι ψηφίσματι· ὃ τοὺς δὲ ὁμόσαντας [τὸ]ν ὄρκον ἀναγ[ράψαι οἱ στρατ]-  
 [ηγῶι καὶ οἱ τ]ιμοῦχοι εἰς λευκώματα καὶ ἐκτιθέτωσαν εἰς τ[ὴν] ἀγο[ρ]ὰν ἐφορᾶ[ν πᾶσιν]· κτλ.

<sup>91</sup> Pour un crime beaucoup plus grave, celui de fomenter un complot armé, on emploie dans la convention Téos-Kyrbissos le verbe δηλοῦν: ἄν [εἰδῶ τινα] ἐπιβουλεύοντα τῶι χωρίω ἢ τῶι φρου[ρ]άρχῳ, δηλώσω τῇ[ι πόλει] καὶ τῶι φρουράρχ[ω]ι (SEG 26, 1306, l. 49). À Abdère, pour un crime du même ordre, une inscription du début du III<sup>e</sup> s. emploie φάσαι: [ὅς ἂν ἐπανάστασιν] ἐπιβουλομέν[η]ν ἐπὶ Ἄβδηρα κατεῖπηι καὶ φανῆι ἀληθ[ῆς οὐ]σα κτλ. (IThrAeg E2, l. 1–5). Sur les procédures de dénonciation, voir p. ex. A. CASSAYRE, La justice dans les cités grecques, 2010, 208–213.

<sup>92</sup> Pour Athènes, voir en particulier D. M. MACDOWELL, The Athenian Procedure of Phasis, dans: M. GAGARIN (éd.), Symposium 1990, 1991, 187–198 (= id., Studies on Greek Law, Oratory and Comedy, 2018, 159–170), et R. W. WALLACE, Phainein in Athenian laws and legal procedures, dans: G. THÜR – FR. J. FERNÁNDEZ NIETO (éd.), Symposium 1999, 2003, 167–181. La procédure de la φάσις apparaît dans un règlement thasien du IV<sup>e</sup> s. qui traite vraisemblablement de fraude fiscale dans le port de commerce: J. POUILLOUX, Recherches sur l'histoire et les cultes de Thasos, I, 1954, n<sup>o</sup> 150 (P. HAMON, Corpus des inscriptions de Thasos III, à paraître, n<sup>o</sup> 7). On connaît depuis peu l'existence d'un φασικὸς νόμος à Priène au III<sup>e</sup> s.: D. ΚΑΗ, Eine neue Brunneninschrift aus Priene, EA 45 (2012), 55–70, part. 60 s. (I.Priene<sup>2</sup> 377; SEG 62, 906).

Téos devait avoir, vers le tournant du III<sup>e</sup> s., plusieurs milliers de citoyens, sans compter les étrangers résidents; la campagne elle-même semble avoir été densément peuplée.<sup>93</sup> La cérémonie de serment collectif, obligatoire, placée sous la responsabilité des magistrats, n'était donc pas une mince affaire à organiser. L. ΜΕΙΕΡ a fait ici encore plusieurs lectures importantes. Comme dans la convention Téos-Kyrbissos, le serment est prêté sur une *trittoa* (l. 45): [ταύ]ρωι και κριώ[ι και κάπρωι].<sup>94</sup> La formule se poursuit au début de la l. 46: [- -]ΤΕ μὴ κεκτήσεσθαι, où l'on peut vraisemblablement rétablir, d'après une suggestion de L. ΜΕΙΕΡ dans son appareil, l'adverbe [μηδέπο]τε («jamais, en aucun cas»), qui semble pouvoir se combiner avec la particule de négation μή. Il convient à mon avis d'accorder son plein sens à l'infinitif futur κεκτήσεσθαι: citoyens et habitants doivent jurer de ne pas «chercher à acquérir» à l'avenir certains types de biens. L'engagement est vraisemblablement pris pour une période déterminée, qui n'est pas explicitement définie: sans certitude, je serais tenté de croire qu'il est contraignant aussi longtemps que le prêt ne sera pas remboursé.<sup>95</sup>

Les objets énumérés dans le serment diffèrent en partie de ceux qu'on peut «remettre» à titre de prêt (l. 35–36): la liste comprend des pièces d'orfèvrerie et des bijoux, mais aussi des vêtements et autres atours tissés<sup>96</sup> ou plaqués d'or – autant de pièces qui n'auraient pu être prêtées, pour la simple raison qu'on ne pouvait pas aussi facilement en estimer la valeur par une simple pesée. Le serment de ne pas acquérir de tels articles de luxe ne se rapporte donc pas directement au prêt, mais comment faut-il le comprendre? J'avancerai avec prudence une explication possible: seuls quelques-uns vont prêter de l'argent ou des objets d'or et d'argent, mais tous les Téiens, quels qu'ils soient, devront jurer de ne pas faire des achats de luxe, car cela reviendrait à consacrer sa fortune à des futilités d'ordre privé au lieu de l'employer au bien public quand la cité en a le plus grand besoin. Si cette interprétation est la bonne, le serment viserait à faire peser sur les consciences une pression, à attiser à la fois l'orgueil et la honte,

<sup>93</sup> Le décret invoqué supra (n. 4), concernant l'intégration d'une communauté rurale anonyme, donne l'impression que la chôra téienne était densément occupée et activement exploitée. L. ΜΙΓΕΟΤΤΕ, CCGG 2 (1991), 23 (= id., Économie et finances des cités grecques I, 2010, 309), a proposé avec circonspection d'estimer la population civique entre 5000 et 7000 personnes, au moins à titre d'hypothèse.

<sup>94</sup> Sur ce rite solennel, voir p. ex. FR. BLONDÉ – A. MULLER – D. MULLIEZ – FR. POPLIN, Un rituel d'engagement à Thasos: archéologie et textes, Kernos 18 (2005), 476–479.

<sup>95</sup> Contra L. ΜΕΙΕΡ, o. c. (n. 9), 148 n. 122, qui comprend κεκτήσεσθαι au sens de «besitzen».

<sup>96</sup> À la l. 48 sont évoqués des éléments dont la largeur ne doit pas excéder «le vingtième d'un dactyle». La précision ἐκ πήχεος est, sauf erreur, dépourvue de parallèle et elle reste entièrement à expliquer: S. BUSSI, o. c. (n. 6), 166 s., traduit «nel sistema del cubito», mais quel sens donner à ἐκ? et pourquoi cette précision? La question requerrait un examen approfondi (sur les différents systèmes coexistants au IV<sup>e</sup> s., voir p. ex. I. ΔΕΚΟΥΛΑΚΟΥ–ΣΙΔΕΡΙΣ, A Metrological Relief from Salamis, AJA 94 [1990], 445–451, avec les références). Quoi qu'il en soit, la mesure ici indiquée est infime, de l'ordre de 1 mm. Il doit donc être question, non d'une ceinture tissée d'or (R. MERKELBACH, suivi par L. ΜΕΙΕΡ), mais de fils d'or, comme le suggère S. BUSSI, *ibid.*: on pourrait songer à restituer [κρόκας *vel* χρυσέας? κρόκας] μὴ πλατυτέρας κτλ.

en rendant le luxe moralement inacceptable, au moins durant la crise.<sup>97</sup> Tout comme dans la convention Téos-Kyrbissos, et avec la même intention de contrôle social, on décide en outre que les noms de ceux qui auront prêté serment seront publiés sur des tableaux blanchis dans l'agora, «pour être vus par tous» (l. 55): ἐφορᾶ[ν πᾶσιν] (nouvelle lecture de L. ΜΕΙΕΡ).

Une amende très élevée menace quiconque ne prêterait pas serment alors qu'il est sur place (l. 50–52): [ἐὰν δέ τις μὴ ὁμόσῃ κατὰ τὸ ψήφισμα ἐπιδημῶν ἀποτινέτ[ω] δραχμὰς πε[ντακοσίας (restitution convaincante de L. ΜΕΙΕΡ)]. Ceux qui sont absents (l. 52–53) devront se soumettre à la prestation de serment dans les vingt jours qui suivront leur retour – éventuellement bien après que le prêt aura été clos et les prisonniers libérés. Pour désigner celui qui se trouve à l'étranger, le grec dit le plus souvent ἀπόδημος. On devrait trouver [τοῖς δὲ ἀποδήμοις *vel* ἀποδημοῦσιν *vel* ἐγδήμοις], mais pour toutes ces restitutions, la place semble manquer. Il faut peut-être songer à ἀπείναι, qui est plus court, quoique plus imprécis:<sup>98</sup> [τοῖς δὲ ἀποῦσιν?] αὐτοῖς εἶναι παραγενομένοις ἐν ἡμέραις εἴ[κ]οσι ὁμόσοι.<sup>99</sup> La suite se dérobe et la restitution pose une difficulté. Il faudrait quelque chose comme: κατὰ τὰ γεγραμμένα<sup>100</sup> *vel* προστεταγμένα<sup>101</sup> (τὰ ἐν τῷ ψηφίσματι (ou encore καθότι γέγραπται ἐν τῷ ψηφίσματι). La solution est à chercher dans un passage, malheureusement mutilé, du décret I (l. 12–13): καὶ ἐ[κτελέσαι? *vel* ἐ[πιτελέσαι? *vel* π[οιῆσαι? (ou les mêmes verbes à l'impératif: ἐ[κτελεσάτωσαν] *vel* ἐ[πιτελεσάτωσαν] *vel* π[οιησάτωσαν]) e.g. τὰ προστε[ταγμένα] τὰ ἐν τῷ ψηφίσματι (cf. supra). Un peu plus loin dans le texte (l. 60–62), on ordonne au héraut de prononcer des vœux pour ceux qui respectent leur serment et de maudire ceux qui se parjurèrent: [εὐξασθαι (restitution de L. ΜΕΙΕΡ) | δὲ τὸν ἱεροκῆρυ]κα *vel* κῆρυ]κα τοῖς Διονυσίοις καὶ τοῖς Θεσμοφορίοις τῷ ἐμμένοντι [τῷ ὄρκωι | e.g. εὖ εἶναι (*vel* ἄμεινον εἶναι?), τ]ὸν δὲ μὴ ἐξῶλη εἶναι καὶ αὐτ[ὸ]ν καὶ γένος τὸ ἐκείνου. Il n'est pas sans intérêt de relever que cette proclamation aura lieu, non seulement dans les Dionysies, mais aussi dans les Thesmophories, fête réservée en principe aux femmes de citoyens:<sup>102</sup> le prêt d'objets précieux et la promesse

<sup>97</sup> Le Pseudo-Aristote, Économique 2, 2, 19, rapporte que la cité d'Éphèse, désireuse de reconstruire le temple d'Artémis incendié par Hérostrate, vota une loi interdisant aux femmes de porter des bijoux d'or et les contraignant toutes à prêter ceux qu'elles possédaient (voir le commentaire de L. ΜΙΓΕΟΤΤΕ, o. c. [n. 7 (1984)], n° 88). Cette injonction me semble tout à fait différente de l'engagement par serment demandé ici aux Tégiens.

<sup>98</sup> Comparer Platon, Lois 12, 954b: ἐὰν δὲ ἀποδημῶν οἰκίας δεσπότης τυγχάνῃ, (...)· ἐὰν δὲ πλείονα χρόνον ἀπῆ κτλ.

<sup>99</sup> Comparer IPArk 17, l. 67 (Stymphale, à propos d'une procédure judiciaire). Que signifie exactement αὐτοῖς?: «par eux-mêmes, de leur propre initiative»?; comparer I, l. 12.

<sup>100</sup> Comparer Syll.<sup>3</sup> 578, l. 40, l. 50 et l. 65.

<sup>101</sup> Ibid., l. 48–49.

<sup>102</sup> La fête des Thesmophories est vraisemblablement connue à Téos par un autre document, plus tardif (II<sup>e</sup> ou I<sup>er</sup> s. ?): l'épigramme SEG 2, 615 (R. ΜΕΡΚΕΛΒΑΧ – J. ΣΤΑΥΒΕΡ, Steinepigramme aus dem griechischen Osten I, 1998, 03/06/07) pour la jeune Stratonikè, épouse d'Aris-

de ne pas céder au luxe concernent aussi bien les Téiens que les Téiennes (quand bien même ces dernières n'agiraient que par l'entremise de leur *kyrios*).

La clause des l. 56–60 a été analysée plus haut et corrigée sur un point (μη ἀνενηνοχῶ[ς]). Elle s'apparente à celle des l. 38–40, où celui qui ne remettrait pas des objets gagés par la cité est menacé de dénonciation (φάσις). On envisage ici le cas de celui qui serait convaincu de fraude après avoir prêté serment, c'est-à-dire qui n'aurait pas respecté l'interdiction d'acheter des articles de luxe. On précise quelle peine il encourra et comment celle-ci sera appliquée:<sup>103</sup>

- 56 [ἐὰν δέ τις] φωραθῆι κερκτημένος τι τῶν ἀπειρημέ[νων] καὶ μὴ ἀνενηνοχῶ[ς - - - - -]  
 [- - -]ΣΛΤΩΝ εἶν[α] καὶ εἶναι τῶν εὐρηθέντων τ[ὰ] μὲν ἡμίση τοῦ φήναγ[τος, τὰ δὲ ἡμίση]  
 [τῆς πόλεω]ς· ἐπιμέλεσθαι δὲ τῆς ἀφαιρέσεως κ[αὶ] τῆς πράσεως τῶν εὐρ[ηθέντων τούς τα]-  
 [μίας· ἀποδίδ]οσθαι δὲ τούς κερκτημένους τὸν [εἰ]ματισμὸν τὸν ἀπειρημέν[ον τοῖς φή]-  
 60 [νασι ἐν ἡμέραις] τ[ρισ]ίη καὶ εἶναι ἀτελεῖς καὶ ἐ[ξ]άγοντας καὶ αὐτοῦ πωλ[οῦντας· κτλ.]

Une difficulté apparaît aussitôt: si le serment porte bien sur les acquisitions futures, comment peut-on reprocher à quelqu'un de ne pas avoir «remis», lors de l'emprunt, un objet «interdit»? Il faut en conclure que le pronom indéfini τι n'est pas le complément commun des deux participes κερκτημένος et ἀνενηνοχῶς, contrairement aux apparences. La solution est de considérer que ἀνενηνοχῶς est employé de façon absolue (cf. l. 37–38) ou bien qu'il a un autre complément, qui a disparu dans la lacune de la fin de la l. 56. Je propose, avec toute la circonspection requise, de rétablir: [ἐὰν δέ τις] φωραθῆι κερκτημένος τι τῶν ἀπειρημέ[νων] καὶ μὴ ἀνενηνοχῶ[ς μηθέν, κτλ.], «si quelqu'un est pris en flagrant délit de posséder l'une des choses interdites et de ne [rien] avoir remis, etc.». Le cas envisagé est celui d'un individu qui aurait très bien pu prêter une somme ou remettre un objet d'or ou d'argent lors de l'emprunt d'urgence, car il en avait les moyens, mais qui n'a pas participé à l'effort collectif et n'a fait aucune contribution, par égoïsme ou par indifférence. Plus tard, après avoir prêté serment de n'acquérir pour lui-même ou son épouse aucun article de luxe, il serait surpris en possession d'un bijou ou d'une parure nouvelle: il est alors susceptible d'être dénoncé et puni.<sup>104</sup>

L'objet du délit sera saisi et partagé entre le délateur et la cité. Le début de l'apodose est très court et concerne la procédure à suivre: [- - | - - - -]ΣΛΤΩΝ εἶν[α] κτλ.

---

tónax, morte ἀγναῖς ἐν θαλίαις Δαμάτερος. Comparer les vœux prononcés par le gynéconome aux Thesmophories de Gambreion: Syll.<sup>3</sup> 1219, l. 17–25.

<sup>103</sup> Sur cette clause, voir les remarques de L. RUBINSTEIN, Reward and Deterrence in Classical and Hellenistic Enactments, in: D. F. LEÃO – G. THÜR (éds), Symposium 2015, 2016, 419–449, part. 430.

<sup>104</sup> L. MIGEOTTE a bien voulu me suggérer une autre interprétation. Selon lui, si l'on cherche à empêcher les citoyens et résidents d'acquérir des biens de luxe supplémentaires, c'est peut-être dans le but de «geler les avoirs» dans la perspective de la τίμησις. On chercherait à éviter que certains ne tentent de sous-évaluer leur fortune en en dissimulant une partie grâce à l'achat d'objets de valeur. L'objectif ultime serait de donner confiance dans la sincérité du résultat de la τίμησις,

S'agit-il encore de la dénonciation ou de la saisie? Ce point demeure obscur. Les objets incriminés seront partagés entre le délateur et la cité. Le verbe εὐρίσκειν a bien ici le sens de «découvrir par surprise», «débusquer» («auffinden», «ertappen», S. ŞAHİN et L. MEIER)<sup>105</sup> et non celui, courant, de «produire une somme» (courant à propos d'une vente ou d'une mise en location): en effet, s'il était question d'une somme, on emploierait le singulier τὸ ἥμισυ<sup>106</sup>; ici on parle d'objets dénombrables vendus aux enchères, pour lesquels convient le pluriel τὰ ἡμίση.<sup>107</sup> Il semble qu'il n'y ait pas de vente immédiate de tout l'ensemble, mais une simple saisie (ἀφαίρεσις). La moitié des objets échoit à la cité et cette partie-là est bien vendue (πρᾶσις) par les soins de magistrats (peut-être les εὐθυνοί, responsables de l'exécution des peines, plutôt que les ταμίαι, qui ont pour rôle d'encaisser ou de déboursier des sommes<sup>108</sup>). L'autre moitié échoit au délateur et l'on opère semble-t-il une distinction selon la nature des objets (l. 59–60). Les vêtements de luxe, qui forment une catégorie particulière, seront cédés<sup>109</sup> au délateur dans les trois jours par le fraudeur. Le nouveau propriétaire aura toute liberté de les conserver ou, s'il le désire, de les mettre en vente et de les exporter, en bénéficiant dans ce cas d'un privilège d'exemption de taxes.<sup>110</sup>

---

qui est le socle de l'emprunt. Serait condamnable celui qui, ayant acquis un tel article en dépit de son serment, ne l'aura pas «remis, apporté» lors de l'opération d'estimation des fortunes particulières. À la l. 56, le verbe ἀναφέρειν ne se rapporterait pas à la remise d'objets à titre de prêt, comme partout ailleurs, mais à la présentation et à l'enregistrement des biens précieux lors de la τιμησις. Cette hypothèse mérite examen, mais je préfère l'écarter, car il me semble préférable de donner à ἀναφέρειν le même sens technique d'un bout à l'autre du texte.

<sup>105</sup> Comparer Platon, Lois 12, 954a: φωρᾶν δὲ ἂν ἐθέλη τις παρ' ὄτωϋν, γυμνὸς ἢ χιτωνίσκον ἔχων ἄζωστος, προομίοςας τοὺς νομίμους θεοὺς ἢ μὴν ἐλπίζειν εὐρήσειν, οὕτω φορᾶν.

<sup>106</sup> C'est le cas, à Téos même, dans les clauses pénales de la fondation de Polythrou: Syll.<sup>3</sup> 578, l. 56–58. Voir les deux premiers exemples invoqués par L. MEIER, o. c. (n. 9), 153, n. 156 (Athènes), où il est question d'attribuer au délateur τὸ ἥμισυ d'une somme d'argent monnayé, issue d'une amende ou du produit d'une vente. Pour d'autres exemples, voir P. FRÖHLICH, Les cités grecques et le contrôle des magistrats, 2004, 297, n. 188.

<sup>107</sup> C'est le cas pour les biens composant la cargaison d'un navire dans le troisième exemple donné par L. MEIER, *ibid.*: IG II<sup>2</sup> 1128 (P. J. RHODES – R. OSBORNE, Greek Historical Inscriptions, 404–323 B.C., n° 40), l. 28–29 et 36–37 (Ioulis). Autres exemples: IG XI 2, 161, l. 48 et *passim* (Délös, travaux); IG XII 4, 304 B, l. 37 (Cos, offrandes périssables); etc. On emploie le pluriel à Téos même, à propos de maisons à répartir entre Téliens et Lébédiens: RC 3, l. 8; comparer PH. GAUTHIER, Nouvelles inscriptions de Sardes, II, 1989, n° 3, l. 8, et 98–100.

<sup>108</sup> La restitution [τοὺς εὐθύνους] a été proposée par A. CASSAYRE, o. c. (n. 91), 401 s. Ces magistrats ne sont connus que par la fondation de Polythrou, au II<sup>e</sup> s.: Syll.<sup>3</sup> 578, l. 59. On emploie là le mot πρᾶσις, et non ἀφαίρεσις, pour parler de la saisie exécutoire d'une amende, à la suite d'une condamnation en justice. La procédure est différente de celle, beaucoup plus expéditive, qui est décrite dans notre décret. Sur les εὐθυνοί téiens, qui tiennent le rôle de ceux qu'on appelle ailleurs les πράκτορες, voir P. FRÖHLICH, o. c. (n. 106), 109–111.

<sup>109</sup> On restituera [διδ]οσθαι plutôt qu'[ἀποδιδ]οσθαι, qui signifie «rendre» ou «vendre», mais il peut s'agir d'un autre verbe.

<sup>110</sup> L. MEIER, o. c. (n. 9), 153 s., relève le passage maladroit du singulier au pluriel entre les l. 56–58 et les l. 59–60, par un phénomène dont on constate plusieurs cas dans le texte quand des

Il convient de souligner un dernier point important. Une souscription ordinaire aurait suscité des promesses solennelles (ἐπαγγελίαι), suivies des versements proprement dits, ce qui aurait pu prendre beaucoup de temps.<sup>111</sup> Or il fallait faire vite, car la situation était grave. C'est pourquoi l'Assemblée choisit d'accélérer le processus, en limitant l'opération à trois jours (l. 36): ce sont ceux de la liste III, à savoir le 30 Τρυγητήρ (l. 70), le 1<sup>er</sup> Ἀπατουριών (l. 97) et le 2 Ἀπατουριών (perdu).<sup>112</sup> Mais l'Assemblée ne chercha pas à user de la contrainte. On aura en effet remarqué que les clauses pénales ne portent que sur deux cas de fraude bien particuliers. Le premier délit (l. 38–40) est la rétention d'objets appartenant à la cité et pris en gage à l'occasion d'un prêt: il y a bien, dans ce cas précis et dans ce cas seulement, une obligation. Le deuxième délit (l. 56–60), si du moins l'interprétation proposée ci-dessus est exacte, consiste à acquérir un objet de luxe alors même qu'on n'a fait aucune contribution à l'emprunt – ce que la liste III permettait aisément de contrôler. Une faute de ce genre ne pourra être constatée que plus tard, mais la clause incite les gens aisés à prêter en exerçant sur eux, non une contrainte, mais une pression indirecte.

Nulle part le décret n'interdit de conserver par devers soi ce que l'on possède déjà, argent monnayé ou objets précieux. Aucune clause n'oblige formellement les citoyens et résidents à mettre à la disposition tous leurs biens, sous peine de dénonciation, d'amende ou de saisie. Du reste, la liste III prouve, par ses dimensions mêmes, que les Téiens ne participèrent pas à l'emprunt en masse: ils ne furent que dix le premier jour, avec des prêts modestes pour les uns, très élevés pour d'autres. La suite de l'opération, pendant les deux jours restants, nous échappe en grande partie, mais les autres prêts pourraient n'avoir pas été beaucoup plus nombreux ni beaucoup plus élevés (cf. infra).<sup>113</sup> L. ΜΕΙΕΡ a donc certainement raison de considérer qu'il n'est pas question d'un emprunt forcé. À tous ses habitants, la cité demande (ἀξιοῦν) de se dévouer en prêtant leur numéraire ou leur objets précieux, chacun selon ce qu'il possède, et elle multiplie les garanties pour les rassurer. Elle encourage cette démarche en faisant miroiter des récompenses et en suscitant l'émulation par une échelle d'honneurs. Elle impressionne et encadre les esprits par des mots et des gestes mobilisateurs, tel le serment collectif prononcé contre le luxe. Téos ne vit pas sous un tyran, mais en démocra-

---

formules juridiques toutes faites sont employées. En outre, dans la clause des l. 59–60, le sujet de [διδ]οσθαι est τοὺς κεκτημένους, tandis que le sujet sous-entendu de εἶναι est τοὺς φήναντας; la syntaxe est maladroite, à moins que la restitution, proposée par R. MERKELBACH, doive encore être revue. Il est possible qu'il faille rétablir, sans que le sens en soit affecté: [διδ?]οσθαι δὲ τοὺς κεκτημένους τὸν εἰματισμὸν τὸν ἀπειρημέν[ον τῷ φή]ναντι κτλ.].

<sup>111</sup> L. ΜΙΓΕΟΤΤΕ, o. c. (n. 7 [1992]), 320–323.

<sup>112</sup> G. ΜΕΥΕΡ, auditeur du séminaire de D. ROUSSET, a attiré mon attention sur ce point.

<sup>113</sup> Par contraste, la souscription pour la reconstruction des murs de Colophon, presque contemporaine du décret téien, mobilisa près d'un millier de citoyens, à la fois par des dons et par des prêts: L. ΜΙΓΕΟΤΤΕ, o. c. (n. 7 [1992]), n° 69, avec le commentaire (également L. ΜΕΙΕΡ, o. c. [n. 16], n° 52).

tie: les décisions, même les plus dramatiques et les plus douloureuses, ne s'imposent que si elles recueillent l'assentiment de la majorité.

Les hypothèses formulées plus haut doivent être examinées et critiquées. Unique en son genre, dépourvu de véritable parallèle, le décret II pose encore des problèmes, en particulier dans les passages des l. 42 et 56–57. Sans ignorer ces apories, que d'autres sauront résoudre, je propose de présenter le texte de la façon suivante:

- II [Τιμούχ]ων καὶ στρ[ατηγῶν? ..... ἀπο]δεδειγμένων γνῶμη· ἐπ[ειδὴ – ca 7–8 l. –]  
 20 [-----]Ε.. ΟΝ. Ε[ξ]Φ[ ----- πρ]ὸς βασιλέα [Δημή]τριον καὶ τοὺς σ[----- ca 10 l. - -]  
 [--- ca 10–12 l. - - - κ]ατὰ τ[ὸ] ψήφ[ι]σμα τοῦ δήμο[υ τ]ᾶλαγτα ἄργυρίου Ἀλ[εξανδρείου]  
 [--- ὑπὲρ τῆς σ]ωτ[η]ρίας κα[ὶ] ἀ[ὐ]τῶν καὶ τέκνων [καὶ] γυν[αι]κ[ῶν] καὶ τῶ[ν πάντων τῶν]  
 ἐν τῇ χώ[ρ]αι· δ[ε] δόχθαι τῶι δήμῳ· ὅπως συντελώμεν τὰ ὠμολ[ογημένα, συνάγειν?]  
 24 [τοὺς πολί]τας [π]άντας καὶ ἀξιῶν δανείζειν τόκων δεκάτων τὸ [διάφορον? ὑπο]-  
 [θεμένου? τὰ] ἐν τ[ῇ] πόλει καὶ ἔγγεια καὶ ναυτικά καὶ τὴν χώραν κα[ὶ] τὰ ἐν τῇ χώρῃ· εἰς]  
 [τὴν ἀνακομιδ]ήν [τῶ]ν ἐλευθέρων σωμάτων ἕως κομίσωνται αὐτὰ καὶ [-----]  
 [αὐτοὺς (καί)? τὰ] ἀπ[ὸ] τῆς τιμῆσως γινόμενα κατὰ τὸ ψήφισμα ἔαγ [ἡ πόλις? ἀπὸ τῶν κοί]-  
 28 [νῶν? μὴ καταβά]λῃ [τὰ] χρήματα τοῖς δανείσασι· τῶν δὲ δανεισθέν[των χρημάτων]  
 [μὴ γενέσθαι? τί]μησ[ι]ν μὴδὲ εἰσφορᾶ[ν] ἀπὸ τούτων τῶν χρημάτων· [ὅπως ἂν οὖν]  
 [οἱ πολίται] π[άν]τε[ς] τὰς χρείας παράσχωνται, τοῖς δανείσασιν ὑπὲρ ε.γ. δύο μνάς?]  
 [ὑπάρχειν ἀ]τέλειαν[?] τὴν αὐτὴν καὶ τοῖς ἱερεῦσιν καὶ στεφανῶ[σαι (αὐτούς)?] θαλλοῦ]  
 32 [στεφάνωι τοῖς] Διονυσίοις ἅμα τοῖς εὐεργέταις τῆς πόλεως· τοῖς δὲ [δανείσασιν]  
 [ὑπὲρ μνάς? ὑπάρ]χειν θαλ[λ]οῦ στέφανον κατὰ τὰ αὐτὰ· ἀναγράψαι δὲ τ[ούτους? καὶ]  
 [τοὺς ἄλλους? πάν]τας ὅσοι ἂν [ἔω]ς μνάς δανείσων καὶ χρείας παράσχ[ωνται] ἀνευγ]-  
 [κεῖν δὲ τοὺς πολί]τας π[άν]τας καὶ ὅσοι κέκτηνται ποτήρια ἢ κοσμήματα χρυσᾶ]  
 36 [ἢ ἀργυρᾶ ἢ ἀρ]γύριον ἀσημι[ο]ν ἢ ἐπίσημον ἐν ἡμέραις τρισίν καὶ εἰν[αὶ τῶν ἀνευγ]-  
 [κάντων ἐκάστ]ῳ καθάπερ καὶ [τοῖς] τὸ ἐπίσημον εἰσενέγκασιν· ἀν[ε]νεγκάτωσαν]  
 [δὲ καὶ πάντες] καὶ πᾶσαι ὅσοι παρο[ικ]οῦσιν ἐν τῇ πόλει κατὰ τὰ αὐτὰ· [εἰ δὲ τινες]  
 [τῶν πολιτῶν ἢ] τινες ἄλλοι ἔχουσιν [τῆς] πόλεως ἀργύριον ἢ χρυσ[ί]ον καὶ μὴ ἀναφέρου]-  
 40 [σιν, φάσιν? κα]τ' αὐτοῦ εἶναι τῶι βουλομ[έ]νῳ ὡς ἀδικούντ[ος]· ὅσοι δὲ [ἐνέχυρα ἔλα]-  
 [βον ἀνευγκ]άτωσαν μὲν αὐτοῖς τὰ ἐνέχυρα, ἀπογραψάτωσαν δὲ καὶ τοὺς]  
 [χρήστας καὶ ὄ]σον ὀφείλεται ἐπὶ τοῖς ἐνεχῦρ[ο]ις αὐτ[ῶν], τὸ δὲ πλε[ῖον μῆ? ἀνε]-  
 [νεγκάτωσαν] δὲ καὶ ὅσοι παρακαταθήκας ἔχουσιν ἀ[πό] τινων ἢ ἀλ[λ]-----]  
 44 [--- ἀνευγ]κάτωσαν δὲ καὶ ὅσοι παροικοῦσιν ἐν τῇ [πόλει] πάντες· ὁμόσαι δὲ τοὺς]  
 [πολίτας καὶ] πάντας ὅσοι παροικοῦσιν ἐν τῇ πόλει [ταύ]ροι καὶ κίρωι [καὶ κάρωι]  
 [μῆδέπο]τε μὴ κεκτήσεσθαι μὴδὲ ποτήριον ἀρ[γυ]ροῦν μὴδὲ χρυσοῦν μὴδὲ --]  
 [----- ἐ?]γ ὄπλοις μὴδὲ εἰματισμὸν [γ]υναικεῖον πο[ρ]φύραν ἔχον[τα] -----]  
 48 [--- κρόκας?] μὴ πλατυτέρας εἰκοστοῦ μέρους δακτ[ύ]λου ἐκ πήχεος --- μὴδὲ ---]  
 [-----]τος, τὰ δὲ? περὶ κεφαλῆν πλῆγ χρυσοκλύστων· ὁμόσαι δὲ [πάντας τὸν]  
 [νόμιμον ὄρκ]ον· ἐπιμεληθῆναι δὲ τοῦ ὄρκου τοὺς στ[ρατ]ηγούς καὶ τιμῶν· ἐὰν δὲ]  
 [τις μὴ ὁμόσῃ] κατὰ τὸ ψήφισμα ἐπιδημῶν ἀποτινέτ[ω] δραχμάς πεντακοσίας? καὶ μὴ]  
 52 [ἐξέστω] δίκην ἔχειν κατὰ μῆθενο· κατὰ δὲ ἐκείνο[υ] τῶι βουλομένῳ [φάσιν? εἶναι· τοῖς]  
 [δὲ ἀποῦσιν?] αὐτοῖς εἶναι παραγενομένοις ἐν ἡμέραις εἴ[κ]οσι ὁμόσαι καὶ Ε[-----]  
 [-----] τὰ ἐν τῶι ψηφισματι· τούτους δὲ ὁμόσαντας [τὸ]ν ὄρκον ἀναγ[ραψ]άτωσαν οἱ στρατη]-  
 [γοὶ καὶ (οἱ) τ]ιμῶχοι εἰς λευκώματα καὶ ἐκτιθέτωσαν εἰς τ[ὴν] ἀγορ[ᾶν] ἐφορᾶ[ν πᾶσιν]·  
 56 [ἐὰν δὲ τις] φωραθῇ κερκτημένος τι τῶν ἀπειρημέ[νων] καὶ μὴ ἀνενηνοχῶ[ς] μῆθέν?, ---]  
 [-----] ΣΤΑΤΩΝ εἶν[α] καὶ εἶναι τῶν εὐρηθέντων τ[ὰ] μὲν ἡμίση τοῦ φήναν[τος, τὰ δὲ ἡμίση]  
 [τῆς πόλεω]ς· ἐπιμέλεσθαι δὲ τῆς ἀφαιρέσεως κ[αὶ] τῆς πράσεως τῶν εὐρηθέντων τοὺς εὐ]-  
 [θύνους? διδ?]οσθαι δὲ τοὺς κεκτημένους τὸν [εἰ]ματισμὸν τὸν ἀπειρημ[έ]νον τοῖς φή]-

- 60 [νασιν ἐν ἡμέραις] τρ[ισ]ὶν καὶ εἶναι ἀτελεῖς καὶ ἐξ[έ]αγοντας καὶ αὐτοῦ πωλ[οῦν]τας· εὐξασ[θ]αι δὲ τὸν κήρυκα τοῖς Διονυσίοις καὶ τοῖς Θεσμοφορίοις τῷ ἐμμένοντι [τῷ ὄρκω] [ἄμεινον? εἶναι, τ]ὸν δὲ μὴ ἐξώλη εἶναι καὶ αὐτ[ὸ]ν καὶ γένος τὸ ἐκείνου· εἴ[ναι δὲ ταῦτα] [εἰς σωτηρία]ν καὶ αὐτῶν καὶ τέκνων κα[ὶ] γ[υ]ναικῶν καὶ τῆς πόλεως κ[αὶ] τῆς χώρας]
- 64 [--- καὶ τῶν π]ᾶν[των] ἐν τῇ χώρᾳ· τιμήσα[σ]θαι δὲ τοὺς πολίτας καὶ τοὺς παροί[-] [κοῦντας ἀφ' ἧς ἄ]ν ἡμέρας οἱ πειραταὶ ἐκ τ[ῆ]ς πόλεως ἀπέλθωσιν· ἀναγ[ρά]φαι δὲ τὸ ψή[-] [φισμα καὶ τὰ] ὄνόματα τῶν δανεισάν[τ]ων πατρόθεν καὶ τὸ πλῆθος τοῦ [ἀργυρίου? ὃ] [ἕκαστος ἐδὰ]ννευσεν τὸν ταμίαν Κριτίαν εἰς στήλας λιθίνας καὶ ἀν[α]θεῖναι παρὰ τῷ]
- 68 [βωμῷ τοῦ Ἡρα]κ[λ]έους.

Mêmes remarques que pour l'apparat critique du décret I. La répartition des lettres restituées à g. et à dr. reste conjecturale: celle que je propose se fonde sur l'examen de la phot. et diffère légèrement de celle de L. ΜΕΙΕΡ. – || 19 [Τιμούχ]ων [κ]α[ί] στρ[ατηγῶν καὶ τῶν ἀνδρῶν τῶν συναπο]δεδειγμένων, Μ(ΕΙΕΡ); καὶ, SCH(ULER); sur la phot., j'ai cru lire: [κ]α[ί] ΓΙ Ι[...] ΣΩΚ[-]. || 20 au début [---]E...ON. ΕΙΣΦ, M.; [πρ]ὸς βασιλέα («gut zu lesen») [Δημή]τριον ([- ca 4,5 cm -]T I I O, «klar erkennbar»), M.; τοὺς σ[υ]μμάχους, M.; après Σ, on distingue l'extrémité de la branche g. d'un T ou d'un Y: στ[ρατιώ]τας et στ[ρατηγ]οὺς seraient possibles. || 21–22 ἀργυρίου Ἀλ[εξανδ]ρίου --- | --- ὑπέρ, M.; les lettres ΑΔ sont juste à l'aplomb du dernier Σ de la l. 10; peut-être [δέκα?] au début de la l. 22. || 23–24 τὰ μωλο[ο]γημένα χρήματα vel διάφορα εἰσ[ε]νεγκεῖν, M.; [συνα]γεῖν vel [συναγαγεῖν?]. || 24 το[ὺς] βουλομένους, M. (l'Ο est sûr); peut-être τὸ [διάφορον vel ἀργύριον vel πλῆθος?], incertain. || 25 [πρὸς τὰ κοινὰ], M. || 26–27 καὶ [ἀποδῶσιν | τοῖς δανείσασι], M.; καὶ [ὑποκεῖσθαι vel ὑποθεῖναι?] vel sim. || 27–28 ἐὰν [δὲ ὁ δῆμος --- | --- ὄφελ]ιη, M.; [ἀπὸ τῶν κοινῶν] vel [ἀπὸ τοῦ]των[?] spatii gratia; vel [ἀποτε]λήη, ΜΙΓΕΟΤΤΕ. || 29 [καὶ μὴ --- τ]ιμησ[ι]ν, M.; [ὅπως δὲ], ΓΑΥΤΗΙΕΡ; [ὅπως δὲ ἂν], M.; [ὅπως ἂν οὖν], SCH. || 29–30 [ὅπως δ' ἂν | πάντες οἱ πολῖται] ταύ[τα], M. || 30 [μὴ ἔλασσον (Zahl) | μνάς], M. || 31 στεφανῶ[σαι αὐτοὺς θαλλοῦ], M.; peut-être στεφανω[θῆναι θαλλοῦ] spatii gratia. || 32–33 [μεχρ]ι | (Zahl) μνάς, M.; [ὑπὲρ μνάν vel ἕως e.g. δύο μνῶν?]. || 33–34 κ[αὶ τὸν ταμίαν | εἰς στή]λας, M.; [τούτους καὶ | τοὺς ἄλλους? πάντ]ας, SCH.; vel [τὸν ταμίαν? | αὐτοὺς καὶ πάντ]ας. || 34 [..]ς μνάς δανείσωσιν καὶ χρεῖας παράσ[χ]ωνται τῷ δήμωι, M. || 35 [ἀπογρ]άψαι, M. || 35–36 [ἀργυ]ρᾶ ἢ χρυσᾶ, M. || 36 καὶ εἴ[ναι ---], M.; ΕΙΝ[---], legi. || 37–38 ἀ[πογρ]άψαι καὶ εἰσ[ε]νεγκεῖν, M.; peut-être ΑΝ[---] d'après la phot. d'estampage. || 39–40 ἢ χρυσ[ί]ον μὴ ἀπογεγραμμένον, ἔνδειξιν, M.; vel [μὴ ἀνευγεμμένον?]. || 40–41 [παρέ]λαβον ἀπογραψ[ά]των, M. || 41–42 [καὶ τὰ ὀνόματα | τῶν χρησ]των, M. || 42 πλε[ί][-], Σ(ΑΗΙΝ); ΠΛ[---], M.; ΠΛΕ[-], SCH. || 46 [---]ΤΕ, M., qui suggère avec prudence [οὐδέπο]τε vel [πο]τε. || 47 [- γραπτὰς (?) ἐ]γ ὄπλοισ, M.; ἔ[χ]ον[---], M. || 48 [--- καὶ σαμ]εῖα, M.; peut-être [χρυσ]εᾶς κρόκας?. || 49 [διαδῆ]ματος, BUSSI; τὰ δὲ vel τὰδε?. || 50 τ[οὺς] τιμούχους, M. || 52 [ἐνδει]ξα ἐξέστω vel ἐνδειξιν ἔστω, M.; [φάσιν vel ἐνδειξιν]. || 53 [---] αὐτοῖς, M.; καὶ ἐ[ν]έχεσθαι vel ἐμμένειν?, M.; peut-être ἐ[κ]τελέσαι? vel ἐ[πι]τελέσαι? vel π[οι]ῆσαι?. || 54 [κατὰ τὰ αὐ]τὰ, M.; ἀναγ[ρά]ψαι, M. || 56 [ὄτ]αν ἐνηνοχῶ[ς], M.; μὴ, lu sur l'est. par SCH. || 57 [---]ΣΔΤΩΝ, M.; il faut pointer le Σ selon SCH. || 58–59 [τα]μίαις, M.; [εὐ]θύνο[υς], CASSAYRE. || 59 [ἀποδιδ]οσθαι, M.; ἀπειρημ[έ]νον, M. || 60 τ[ρι]σ[ι]ν, M.; la boucle du P est assez nette sur la phot. d'est. || 60–61 [εὐξασ]θαι | δὲ τὸν ἱεροκήρυκα, M. || 62 [e.g. εὐ εἶναι], M. || 63 [εἰς τὴν σωτηρία]ν, M. d'après la l. 22; l'article τὴν n'est pas indispensable dans une telle formule figée: comparer SEG 26, 1306, l. 51, et IThrAeg E5, l. 48–49 (Abdère). || 64 [τῆς Τη]ῶν καὶ τῶν π[ᾶν]των, M. || 67 ἀν[αστῆ]σαι, M.; cf. SEG 26, 1306, l. 60, et BR. LE GUEN, o. c., n° 39, l. 22. || 67–68 [παρὰ τῷ | βωμῷ], M. (d'après I.Iasos 608, l. 40); [παρὰ τὸν | βωμὸν] n'est pas exclu: cf. BR. LE GUEN, ibid., l. 22–23; SEG 36, 1152, l. 28–29.

«Proposition des [timouques et des stratèges? ... ceux] qui ont été désignés: attendu que [...] envers (*vel* contre?) le roi [Démé]trios et ses [...], nous? (*vel* les Téliens?) ...] conformément au décret du Peuple [x] talents d'argent d'Alexandre pour leur salut et celui de leurs enfants, de leurs femmes et de tous ceux qui se trouvent sur le territoire; plaise au Peuple: afin que nous acquittions la (somme) convenue, que l'on [réunisse?] tous les citoyens et qu'on leur demande de prêter [cette somme?] au taux de 10% [en prenant comme garantie] les biens situés dans la ville, terrestres et maritimes, ainsi que le territoire et les [biens situés dans le territoire?], pour le retour des personnes libres, et ce jusqu'au moment où ils les recouvreront (*sc.* les sommes prêtées), et qu'[on leur offre (en outre?) en garantie *vel* leur verse (*sc.* à titre de remboursement?)] les (biens) résultant de l'estimation conformément au décret, si [la cité (*vel* le Peuple)] n'acquitte pas [sur les ressources publiques *vel* ces ressources-là?] l'argent aux prêteurs. [Que l'on ne procède pas] à l'estimation des [sommés] prêtées, ni n'exige aucune contribution obligatoire sur ces sommes.

Afin que tous [les citoyens] rendent service, que ceux qui auront prêté [pas moins de *vel* au-delà de *e.g.* 2 mines] jouissent de la même exemption de taxes que les prêtés et qu'on les couronne d'une couronne [de feuillage?] lors des Dionysies en même temps que les bienfaiteurs de la cité; que ceux qui auront prêté [au-delà d'1 mine *vel* jusqu'à *e.g.* 2? mines] aient une couronne de feuillage de la même façon; que [l'on *vel* le trésorier?] fasse transcrire [leurs noms?, ainsi que les noms] de tous ceux (*vel* de tous [les autres]) qui auront prêté jusqu'à hauteur d'1 mine et (ainsi) rendu service au Peuple.

Que tous les citoyens et tous ceux qui détiennent des coupes ou des bijoux d'or ou d'argent ou de l'argent non monnayé ou monnayé les [remettent] dans les trois jours et que chacun [de ceux qui les auront remis] ait les mêmes privilèges que ceux qui auront contribué par de l'argent monnayé. [Que les remettent] également, de la même façon, tous ceux et toutes celles qui résident dans la cité. Si [certains des citoyens] ou certains autres détiennent de l'argent ou de l'or appartenant à la cité [et ne le remettent pas], que celui qui veut puisse le(s) dénoncer comme commettant un délit. Tous ceux qui ont obtenu des gages, qu'ils [remettent] d'eux-mêmes les gages et qu'ils inscrivent aussi [leurs créanciers] et le montant de ce qui leur est dû contre ces gages et [pas davantage?]. Que tous ceux qui détiennent des dépôts de la part de tiers ou [...] les [remettent] également. Que les [remettent] également (*sc.* les gages et les dépôts) tous ceux qui résident dans la cité.

Que [les citoyens] et tous ceux qui résident dans la cité prêtent serment avec un taureau, un bélier et un verrat de n'acquérir en aucun cas ni coupe d'argent ou d'or, ni [...] sur boucliers (?), ni vêtement féminin orné de pourpre [... ou *e.g.* de fils (d'or)?] plus larges que le vingtième d'un dactyle de (?) coudée [... (?), ni ...] à l'extrémité, à l'exception de ceux qui sont plaqués d'or. Que tous prêtent le serment légal. Que les stratèges et les timouques se chargent du serment. Si quelqu'un ne prête pas serment conformément au décret alors qu'il est présent, qu'il paie 5[00 drachmes] et n'ait pas accès à la justice contre quiconque (*sc.* pour contester sa peine); que ce-

lui qui le veut puisse le dénoncer. [Que ceux qui seront absents], une fois rentrés, prêtent d'eux-mêmes serment dans les vingt jours et [qu'ils fassent les choses *vel* se conforment aux prescriptions?] qui sont dans le (présent) décret. Que les stratèges et les timouques fassent transcrire (les noms de) ceux qui auront prêté serment sur des tableaux blanchis et les exposent sur l'agora à la vue de tous.

Si quelqu'un est pris en flagrant délit de posséder quelque chose de ce qui est interdit et de ne [rien?] avoir remis [... (qu'il y ait possibilité de le dénoncer?)] et que, des objets découverts, la moitié aille au dénonciateur et l'autre moitié à la cité. Que les [contrôleurs?] se chargent de la saisie et de la vente des objets découverts. Que ceux qui possèdent le vêtement interdit le [cèdent?] dans les trois jours à [leurs dénonciateurs?] et que ces derniers soient exemptés de taxes s'ils l'exportent ou le vendent sur place. Que le héraut prononce des vœux lors des Dionysies et lors des Thesmophories afin que tout aille pour le mieux pour celui qui restera fidèle à son serment et que soit anéanti, lui-même et sa descendance, celui qui n'y sera pas fidèle.

Que ces (décisions) soient prises pour (= aient le rang de décisions visant) le salut d'eux-mêmes, de leurs enfants, de leurs femmes, de la ville et du territoire [des Téiens?] et de tous ceux qui se trouvent sur le territoire. Que les citoyens et les résidents se soumettent à l'estimation à partir du jour où les pirates auront quitté la cité.

Que le trésorier Kritias fasse transcrire sur des stèles de marbre le présent décret, les noms de ceux qui ont prêté avec leur patronyme et la somme d'argent que chacun a prêtée et qu'il les fasse dresser [près de l'autel] d'Héraclès.»

### La liste III (l. 69–102)

La plaque s'achève par la liste des δανείσαντες, à propos de laquelle je renvoie à l'analyse détaillée de L. MEIER. Nous n'en avons que le début, sur une hauteur de 33 lignes. Dix prêts furent enregistrés le premier jour,<sup>114</sup> au moins trois autres le second, pour un total estimé par L. MEIER à plus de 4 talents.<sup>115</sup> Nous ignorons ce qu'il en fut le troisième jour. Il est possible que le nombre de prêteurs ait été sensiblement le même pendant chacune des trois journées de souscription ou bien que peu à peu les Téiens se soient mobilisés pour leurs concitoyens prisonniers. Dans une hypothèse «basse», le nombre total de prêteurs pourrait ne pas dépasser la cinquantaine et la somme

<sup>114</sup> L. MEIER, o. c. (n. 9), 161 s. et 188 (tableau), en dénombre douze, en supposant que deux noms de prêteurs ont disparu, respectivement aux l. 79–80 et aux l. 90–91. Dans chaque cas, la lacune paraît excessivement étroite pour introduire un nom (avec patronyme) et une dénomination monétaire. On peut donc se demander s'il ne faut pas plutôt restituer un montant en monnaies de bronze aux l. 79–80 ([χαλκοῦ δραχμᾶς --] ἡκοντα ἑπτὰ), qui appartiendrait au prêt de Menesthès f. de Theodas. Aux l. 90–91, un objet en argent pourrait se dissimuler (e. g. [ποτηρίων *vel* ἀργυρωμάτων (ὄλκην) Ἀλεξανδρείου δραχμᾶς -- κοσ]ίας τεσσεράκοντα ἑπτὰ), appartenant au prêt de Polyarêtos f. Lysimachidès. – Il faut vraisemblablement rétablir [ἐπιχωρίου δραχμᾶς -- κοντ]α, τρεῖς ὀβολούς à la fin de la l. 93 (prêt de Théophanès f. de Theodóros).

<sup>115</sup> Voir le tableau synthétique procuré par L. MEIER, o. c. (n. 9), 188.

totale recueillie pourrait avoisiner les dix talents: il s'agit là ni plus ni moins que de conjectures. Les sommes prêtées à la cité comprennent de l'argent monnayé (en statères d'or, en drachmes d'Alexandre, en drachmes d'argent local et en monnaies de bronze<sup>116</sup>), ainsi que des objets d'or ou d'argent pesés (en particulier des vases), qu'ils soient possédés en propre ou détenus en gage (le nom du débiteur, e.g. ἐνεχύρου *vel* ἐνεχύρων παρὰ τοῦ δείνου, figurant avant ou après la description et le poids de l'objet).<sup>117</sup> Les prêteurs se déclarèrent les uns après les autres, pour des sommes fort variées, selon leurs moyens, peut-être aussi selon qu'ils étaient plus ou moins liés aux otages et personnellement concernés par l'entreprise de leur libération. Le premier jour de l'enregistrement, 30 Τρυγητήρ, tous les prêts dépassèrent la mine, sauf erreur, et valurent à leurs auteurs une couronne, sinon une atélie et le rang de «bienfaiteur» (cf. l. 30–33). Le lendemain, 1<sup>er</sup> Ἀπατουριών, seul [...] f. de [...] dôros n'atteignit pas ce niveau (l. 99–100: 66 drachmes d'Alexandre); il dut se contenter de voir son nom gravé. Dans l'ensemble, ces prêteurs étaient les plus riches parmi les Téliens. Ils disposaient de liquidités en abondance et pratiquaient couramment le crédit, comme par exemple Athénopolis f. d'Athénopolis, qui avait quatre débiteurs (l. 81–88).<sup>118</sup> Ils appartenaient vraisemblablement à ceux que le roi Antigone appelle, dans sa lettre aux Téliens, de peu antérieure au présent décret, les εὐποροῦντες,<sup>119</sup> c'est-à-dire l'élite économique et sociale de la cité.

Parmi les prêteurs, il n'est pas sans intérêt de relever la présence d'un couple de frères, Moschiôn et Theophamidès f. de Theophamidès (l. 74). Ils géraient apparemment leur fortune mobilière en commun (outré, qui sait?, des biens-fonds indivis).<sup>120</sup> Un peu plus bas figure Polyarêtos f. de Lysimachidès (l. 88). Plus loin encore, on lit: Ἀναξιβίωι Τηλ[- - (ca 6–8 l.?) - - | - - (ca 4–5 l.?) - - Λυσιμαχίδου (l. 95–96). Il est probable qu'il ne s'agit pas de deux personnes différentes, associées dans un seul et même

---

<sup>116</sup> Sur l'argent «épichorique», c'est-à-dire civique, qui coexiste dans la cité avec l'argent «international», on renverra à M.-CHR. MARCELLESI, Commerce, monnaies locales et monnaies communes dans les États hellénistiques, REG 113 (2000), 326–358. Au sujet des émissions téiennes du IV<sup>e</sup> s., voir PH. KINNS, Ionia: the pattern of coinage during the last century of the Persian Empire, REA 91 (1989), 183–193, part. 187; id., NC 174 (2014), 11–13 (bronzes). Comme dans plusieurs cités d'Ionie, ce monnayage local est frappé sur l'étalon dit «rhodien», également qualifié de «chiote»: voir A. MEADOWS, The Chian Revolution: Changing Patterns of Hoarding in 4th-Century BC Western Asia Minor, dans: Th. FAUCHER – M.-CHR. MARCELLESI – O. PICARD (éds), Nomisma. La circulation monétaire dans le monde grec antique, BCH Suppl. 53, 2011, 273–295.

<sup>117</sup> L. MEIER, o. c. (n. 9), 162, est d'avis que les débiteurs, dépourvus de patronymes (sauf un) et d'ethniques, parmi lesquels on trouve une femme, sont tous des non-citoyens, ce qui me paraît discutable.

<sup>118</sup> Sur le marché du crédit à Éphèse, à une époque sans doute voisine du dossier téien, voir A. V. WALSER, o. c. (n. 11), 158–195.

<sup>119</sup> RC 3 (également L. MIGEOTTE, o. c. [n. 7 (1984)], n° 86), l. 116.

<sup>120</sup> L. MIGEOTTE, o. c. (n. 7 [1992]), 370, a relevé plusieurs cas analogues dans les souscriptions.

prêt;<sup>121</sup> le prêt émane plutôt d'un seul individu, dont la formule onomastique est plus longue que dans le reste de la liste. À une époque aussi haute, on ne saurait songer à un cas de papponymie. En revanche, il est possible, et même vraisemblable, qu'on ait affaire à une adoption, quelle que soit la formule exacte employée à Téos: Ἀναξίβιος Τηλ[---, φύ|σει? δὲ *vel* ὁ φύ|σει<sup>122</sup> Λυσι]μαχίδου. La restitution [Λυσι]μαχίδου n'est pas tout à fait sûre, car il existe d'autres possibilités.<sup>123</sup> Si néanmoins elle touche juste, cet exemple d'adoption témoigne d'une stratégie patrimoniale caractéristique des élites civiques grecques: Lysimachidès eut deux fils, Polyarètos et Anaxibios, lesquels auraient dû se partager la fortune de leur père; mais Anaxibios, peut-être le cadet, fut adopté par un certain Tèl[...] et il est possible qu'il renonça à sa part d'héritage, laissant Polyarètos recueillir tous les biens de l'οἶκος.

### Questions de chronologie

Le problème le plus délicat reste de déterminer la chronologie relative des décisions prises par les Téiens. L. MEIER est d'avis que le décret II fut adopté en premier. Il justifie cette hypothèse de la façon suivante: «Die Perspektive dieser Urkunde ist auf die Zukunft gerichtet. Unter der Voraussetzung, dass in der Tat ein sachlicher Zusammenhang zwischen beiden Dokumenten besteht, vermittelt Beschluss I dagegen den Eindruck, dass diese Affäre in der Vergangenheit liegt und aufgearbeitet wird. (...) Beschluss I wäre in diesem Fall als jünger anzusehen als Beschluss II und die Gläubigerliste III, ohne dass der Abstand genau bestimmt werden kann.» Effectivement, quand un dossier se compose de plusieurs pièces, il peut arriver qu'elles soient gravées dans un ordre aléatoire ou dans l'ordre chronologique inverse (de la plus récente à la plus ancienne). Mais le cas du dossier téien est différent: comme le relève L. MEIER, les pièces en furent gravées en plusieurs fois et par des lapicides différents. Si II était antérieur à I, il faudrait supposer que le trésorier Kritias n'appliqua pas immédiatement les instructions qui lui avaient été fournies (l. 65–68): une fois les otages libérés, lui et ses collègues auraient décidé de graver le seul texte I (l. 17–18), comme s'il récapitulait les décisions et mettait un point final à l'épisode des pirates; puis, dans un second temps et par une sorte de remords, ils se seraient avisés de graver également le texte II (avec

<sup>121</sup> Voir la traduction de L. MEIER, o. c. (n. 9), 127.

<sup>122</sup> R. DEMANGEL – A. LAUMONIER, BCH 46 (1922), 322, ont réuni des exemples des deux formules concurrentes qui existent à Téos: ὁ δείνα τοῦ δείνος ὁ ἐκ τοῦ δείνος (ajouter SEG 35, 1152, l. 3 et 32) et ὁ δείνα τοῦ δείνος ὁ φύσει *vel* φύσει δὲ τοῦ δείνος (ajouter SEG 4, 598, l. 51). Elles coexistent par ex. dans CIG II 3089, l. 9–15. On trouve dans le décret de Téos pour un juge mylasien I.Mylasa 634, l. 5 et 15–16, la formule ὁ δείνα τοῦ δείνος, κατὰ δὲ νοιοθεσίαν τοῦ δείνος, mais elle reproduit l'usage onomastique propre aux Mylasiens (comparer I.Mylasa 632, 635 et 803).

<sup>123</sup> P. ex. [Ἀνδρο]μαχίδου, [Ἄντι]μαχίδου, [Εὐρυ]μαχίδου, [Κλεο]μαχίδου, [Νικο]μαχίδου, etc. Contra L. MEIER, o. c. (n. 9), 163, n. 230, qui relève que seul le nom Λυσιμαχίδης est connu en Asie Mineure.

la liste afférente), bien que ce dernier n'eût marqué qu'une étape intermédiaire. Ce scénario manque à mon avis de vraisemblance.

Si l'on postule au contraire que les deux décrets conservés furent adoptés et gravés dans l'ordre où ils se lisent sur la pierre, la difficulté est d'apprécier le rapport exact qu'ils entretiennent l'un avec l'autre. De toute évidence, ils ne constituent qu'une partie du dossier, puisque nous savons qu'une plaque de même hauteur a disparu à gauche. D'après ce qui reste, il est clair qu'un ou plusieurs décret(s) fu(ren)t pris sous le prytane Me[ntôr?] (l. 12–13): par convention, on pourrait les désigner par le nom de «décret(s) 0». Ils se rapportaient peut-être à un premier appel à prêt et au «remboursement» de celui-ci.

Si le décret I fait mention des «décrets 0», c'est qu'il leur est postérieur et même qu'il date d'un prytane différent. L'année civique doit avoir changé entre-temps. Le décret I fut donc pris dans les premiers mois de l'année suivant Me[ntôr?]. L'hypothèse la plus simple est de considérer que le successeur de Me[ntôr?] à la prytanie fut Sôkratès. L'essentiel de ce décret I est certes perdu, mais on peut supposer qu'il contenait des mesures complétant le(s) «décret(s) 0», peut-être dans le but de susciter d'autres prêts: affectation de certaines sources de revenus au remboursement (?), honneurs aux magistrats méritants, ajout d'une clause aux imprécations civiques. À cela s'ajoutait peut-être, dans la partie initiale perdue, la décision de procéder à une τήμησις, car on observe que le décret II présente cette opération comme déjà prévue, «conformément au décret» (l. 27; cf. également l. 21).

Le décret II fut adopté sous le prytane Sôkratès (l. 69), au mois Τρυγητήρ. Il me semble qu'il prolonge en fait le décret I (plutôt qu'il ne le précède), en cherchant à préciser un certain nombre de points qui n'avaient pas été prévus ou qui n'étaient pas suffisamment clairs dans les décisions antérieures: principe d'une double garantie de remboursement, sur les biens publics et éventuellement sur les biens privés réévalués; mise en route de la τήμησις dès la libération des otages et le départ des pirates; institution de récompenses pour inciter les citoyens et les résidents à prêter aussi bien de l'argent monnayé que des objets d'or et d'argent; obligation de remettre les objets gagés par la cité; prestation collective et obligatoire d'un serment; affichage des noms des prêteurs près de l'autel d'Héraclès.

Décret(s) 0	Me[ntôr?]	Cf. l. 12–13; l. 21?
Décret I	(Sôkratès?, mois <i>x</i> )	l. 1–18. Cf. l. 21?; l. 27?
Décret II	Sôkratès, Τρυγητήρ	l. 19–68
Liste III	Sôkratès, 30 Τρυγητήρ – 2 Ἀπατουριῶν	l. 69–102

Si l'enchaînement ainsi reconstitué est exact, le décret I aurait été gravé par un lapicide encore adepte du *stoichèdon*; le décret II, adopté plus tard, ainsi que la liste qui suit, auraient été confiés à un autre ouvrier. Quoi qu'il en soit, les événements s'étalèrent

sur une durée probablement assez longue, à la charnière de deux années civiles: quatre mois en tout, sinon davantage, entre le dernier mois (au plus tard) de l'année de Me[ntôr?] et le mois Ἀπατουριῶν de l'année de Sôkratès.<sup>124</sup> Plusieurs délibérations successives furent nécessaires pour faire face aux circonstances. Il est possible que des difficultés imprévues ou de fortes résistances se soient fait jour, qu'on ait constaté l'inefficacité des premières mesures votées, et qu'il ait fallu ajuster et compléter les décisions.

Le contexte historique précis dans lequel s'inscrit cet épisode est incertain et sans doute voué à le rester, à moins qu'on ne découvre un jour à Siğacık la plaque de gauche perdue. Les considérants du décret II, gravement mutilés, font mention d'un roi (l. 20) qui, d'après les traces lues et vérifiées par L. MEIER, doit être Démétrios. Dans l'inscription elle-même, deux indices confirment, me semble-t-il, que nous sommes bien au tournant du III<sup>e</sup> s. Le premier, qui est aussi le plus fort, est le style *stoichèdon* employé dans le décret I: cet usage épigraphique était apparemment alors en voie de disparition à Téos, puisqu'il n'est déjà plus pratiqué dans le décret II, probablement gravé peu de temps après I. Le second indice, plus fragile, est l'identification possible des magistrats Me[ntôr?] (si la restitution, qui s'appuie sur le *stoichèdon*, est exacte) et Sôkratès: monétaires dans les années 320–300, ils pourraient être devenus prytanes entre la fin du IV<sup>e</sup> et les premières années du III<sup>e</sup> s. L. MEIER rappelle dans son article que le Poliorcète et ses officiers furent engagés dans des épisodes militaires en Asie Mineure en 302, puis à nouveau en 287/6 a. C. Ces événements nous étaient connus par de simples bribes d'information: nous découvrons que Téos y fut impliquée à un moment ou à un autre, sans qu'il soit aisé de se prononcer sur la date exacte; le rôle des pirates dans cette affaire, assaillants et même occupants, reste en outre difficile à saisir.<sup>125</sup>

Quoi qu'il en soit, le dossier s'insère vraisemblablement entre deux autres documents téiens de premier plan. Le premier est l'inscription relative au projet antigonide de synœcisme entre Téos et Lébédos, élaboré peu après 306 – un plan très ambitieux, qui aurait considérablement accru la cité s'il avait été appliqué, mais qui fut probable-

<sup>124</sup> Sur le calendrier téien, partiellement connu, voir L. MEIER, o. c. (n. 9), 158, qui complète C. TRÜMPY, Untersuchungen zu den altgriechischen Monatsnamen und Monatsfolgen, 1997, 105 s. Le mois Ἀπατουριῶν occupe la quatrième ou la cinquième position.

<sup>125</sup> Voir en général L. MEIER, o. c. (n. 9), 167–172, qui privilégie la date de 287/6. Polyen, Stratagèmes 5, 19, rapporte qu'Ainetos, officier de Démétrios basé à Éphèse, ravagea les cités voisines en recourant à de «nombreux pirates»: l'épisode se place soit en 301–299, soit en 287/6, sans qu'il soit possible de trancher (cf. A. V. WALSER, o. c. [n. 11], 81–87). On peut aussi rappeler que la présence de troupes au service des Antigonides est attestée à Kocadömen Tepe, à l'Est de Téos (Kyrbissos?: cf. infra), vraisemblablement à la toute fin du IV<sup>e</sup> s.: J. MA, Autour des balles de fronde camiréennes, Chiron 40 (2010), 155–173, part. 165.

ment abandonné en 302.<sup>126</sup> Le second est la convention de sympolitie conclue entre Téos et la petite communauté de Kyrbissos, peut-être située aux confins orientaux du territoire téien – une fusion qui dut, quant à elle, être réalisée.<sup>127</sup> On a rappelé plus haut que ce dernier texte, magistralement publié et commenté par L. et J. ROBERT, était jusqu'ici daté du III<sup>e</sup> s., sans plus de précision. La paléographie, comparable à celle du décret II sur les pirates (comme le souligne L. MEIER), ainsi que les multiples échos qu'on rencontre dans le formulaire des deux textes, invitent à penser que la distance chronologique qui les sépare n'est pas considérable. Il est même possible que l'absorption de Kyrbissos, ainsi que l'envoi désormais régulier d'une garnison civique dans ce χωρίον frontalier, répondent à un besoin accru de sécurité chez les Téiens comme chez les Kyrbissiens. Peut-être faut-il en chercher l'origine dans des épisodes dramatiques, comme celui dont l'écho retentit dans les décrets sur les pirates et sur le grand emprunt de salut public pour la libération des otages.

*Université de Rouen (Normandie)*

*Département d'histoire*

*1, rue Thomas Becket*

*76821 Mont Saint-Aignan cedex*

*France*

*patrice.hamon@univ-rouen.fr*

---

<sup>126</sup> Voir supra n. 1 et, en dernier lieu, R. BOEHM, *City and Empire in the Age of the Successors*, 2018, 96–102.

<sup>127</sup> Voir supra n. 1. Voir également Th. BOULAY, *Arès dans la cité*, 2014, 60–62. On a proposé d'identifier Kyrbissos au site fortifié de Kocadömen Tepe, près de Beyler: H. BEDEN – F. MANUCCI, *Une ville inconnue en Ionie*, NCA 34 (2005), 107–117; E. KOPARAL, *Teos and Kyrbissos*, Olba 21 (2013), 45–70.